

« vivre et faire vivre la laïcité : un enjeu du quotidien des institutions sociales et médico-sociales »

le JEUDI 14 DECEMBRE 2017 de 14H à 17H

Dans le théâtre de l' IME l'Eveil

Association ASRL 8 Rue du Maréchal Foch 59120 LOOS

Présents :

AIT ELHAJ	Lahcen	Chef de service	Recherches et actions sociales
ALLEM	Moussa	Chargé de mission	DRJSCS représentant Mr BOUVET
ATMEARE	Gilles	Directeur Adjoint	URIOPSS HDF NPDC
AZAOUN	Nassera	Coordinatrice	Centre de la petite enfance 123 soleils
BENUFFE	Prisca	Médiatrice sociale	Centre Social
BOCQUET	Marie-Paule	Bénévole	Centre Hélène Borel
BOUDJÉMAÏ	Youcef	Directeur de développement	Traits d'Union
BOUREL	Jean-Yves	Directeur hébergement logement	La Sauvegarde du Nord
BULTEZ	Jean Pierre	Administrateur LCE	URIOPSS HDF NPDC
CARRASSET	Nathalie	Conseil de direction Service Conseil, Comptabilité, Gestion	URIOPSS HDF NPDC
CARLIER	Virginie	Cadre Pédagogique	CRFPE
CASTELAIN	Nicolas	Directeur	Maison Aide à la Vie
CAUDRON	Hélène	Chef de service	R'Eveil
COUPEZ	Sylvie	Directrice	Garderie doux câlins
CREVITS	Catherine	Chef de service éducatif	AFEJI Foyer d'accompagnement Armentières
DAHMANI	Soukaina	Responsable centre de loisirs	CPE
DAUPIN	Stéphanie	Chef de service éducatif	APAJH
DECAT	Christelle	Chargée de développement territorial	URIOPSS HDF NPDC
DEWEVRE	Corinne	Directrice Adjointe	Rencontres et loisirs
DUPONT	Guy-Georges	Administrateur trésorier	SPRENE

FONTAINE	Anita		Le Planning Familial
GIL	Béatrice	DAF	MAC aux babelottes
GLOWACKI	Annette	Présidente	URIOPSS HDF NPDC
GOMRI	Marie-Christine	Adminidtratrice	Audasse
GRENIER	Tony	Directeur Général	Audasse
HEGAZY	Ahmed	Directeur	URIOPSS HDF NPDC
JANSSENS	Grégory	Chef de service	ASRL
JARROUX	Odile	Cadre pédagogique	CRFPE
KONIG	Audrey	Directrice pédagogique	MAC aux babelottes
LACKOVIC	Régis	Directeur adjoint	ASRL IME l'Eveil
LAMRIKOU	Ali	Agent développement	Centre social centre ville cambrai
LAUERIERE	Paul	Président	OSLO
LAVOPIERRE	Sabine	Chargée de mission	Colline Accep
LECOMTE	Véronique		COLLINE-ACEPP
LEPEZ	Elodie	Educatrice spécialisée	ASRL
MASSE	Bruno	Directeur Général	ASRL
MULLER	Alice	juriste	EPDSAE
OUBRY	Olivier		Centre social Centre ville
PALA	Déborah	Cadre pédagogique	CRFPE
PARMENTIER	Lucie	Assistante sociale	ASRL
PICAVET	Nicolas	Chef de service	ASRL
PITUCH	Magalie	Responsable de secteur	Centre Social
RAZZOUK	Fatima	Assistante Sociale stagiaire	Centre social
THEYS	Régis	Président CDTU 59	URIOPSS HDF NPDC
TONNELET	Gérard	administrateur	URIOPSS HDF NPDC
WARNEZ	Anais	Chef de service	ASRL
ZOUAREG	Floriane	Chargée de formation	Colline Accep

Excusés :

AIDAOU	Ouerdia	Responsable petite enfance	Centre social LARC ENSEMBLE Villeneuve d'Ascq
AVENEL	Paule	Chargée de développement territorial	URIOPSS HDF NPDC
BEAUREPAIRE	Alain	Directeur	ADAR Sambre Avesnois
BURY	Isabelle	Chargée de développement territorial	URIOPSS HDF NPDC
CANONNE	Isabelle		MAGDALA
CARBAJAL	Amaro		GAPAS
CARPENTIER	Loic	Coordinateur adulte famille parentalité	Centre social LARC ENSEMBLE
CORNILLE	Patrick	Chargé de mission	UT SOLIHA des Hauts de France
COUTURE	Henri		Scènes de méninges
DE BAZELAIRE	Florent	Directeur Nord-Pas-de-Calais	Apprentis d'Auteuil
DECAT	Joel	Directeur	ANAJI
DECLIPPELEIR	Marie	Coordinatrice en pastorale	Apprentis d'Auteuil
HUET	Vincent	Directeur Général	AMFD Métropole Nord Est
JABAL	Naoual		Centre social LARC ENSEMBLE
LE GUERN	Anne	Directrice	Para-Chute
LEMOINE	Marine	Responsable secteur LCE	URIOPSS HDF NPDC
LEROY	Lydie	chef de service	La sauvegarde du nord
MEHDI	Djamila	Chef de service	Maison d'enfants de quesnoy sur deule
MICHON	Pascale	Directrice	EHPAD Le clos fleuri
OGEZ	Patricia	Secrétaire	Scène de méninges
PIGANI	Véronique	Educatrice spécialisée	ASRL
REMERAND	Régis	Directeur Etablissement	AFEJI
RHARBI	Nathalie	Coordinatrice pédagogique des domaines de formation 1 et 2.	Centre Régional de Formation des Professionnels de L'Enfance
THIEFFRY	Vincent	Directeur	La Vie Devant Soi
URSO	Arnaud	Directeur	Magdala
WATOTIENNE	Sylvie		APAJH
WULLSCHLEGER	Jocelyne	Directrice du Pôle Soins Palliatifs	Fondation diaconesses de Reuilly

Ouverture par Annette GLOWACKI

Présidente de l'URIOPSS HDF NPDC

Les droits et les libertés individuels des personnes accueillies dans les institutions sociales et médico-sociales ont été réaffirmés par la loi du 2 janvier 2002. Celle-ci offre un cadre réglementaire portant sur les modalités de mise en œuvre de la laïcité garantissant la liberté de conscience et d'exercice du culte, dans le respect réciproque des personnes quelles que soient leurs convictions religieuses. Cette question concerne l'ensemble des associations qui participe à l'action sociale de solidarité.

Dans cet esprit, défendant la vision d'une société inclusive, la volonté de l'URIOPSS est de s'inscrire dans une **approche de la laïcité qui permet le respect de l'identité de chacun, qui favorise le vivre ensemble et développe le lien social entre tous.**

Cela implique de vivre et faire vivre la laïcité par l'appropriation des valeurs collectives garantes du respect de l'application de son principe.

En septembre 2016, lors de sa rencontre avec Patrick Kanner, alors Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, **l'URIOPSS avait placé la question de la laïcité au cœur des pratiques et actions des associations**, des salariés, des bénévoles, des personnes accompagnées et de leur environnement.

Soucieux de poursuivre avec sérénité la réflexion sur les enjeux qui entourent cette question, **le Conseil d'Administration de l'URIOPSS souhaite favoriser le débat** en éclairant le cadre juridique de la laïcité à partir des préoccupations des associations, liées aux réalités concrètes qu'elles rencontrent.

Dans cet objectif, l'URIOPSS a fait appel à HERVE BORDY, juriste, et au fait des structures sociales et médicosociales afin d'**apporter un éclairage juridique concret et pragmatique sur le quotidien vécu par les associations.**

1ère partie : support proposé par Hervé BORDY (pages 5 à 36)

2ème partie : conclusion proposée par Youcef BOUDJEMAI (pages 37 à 41)

Animation des débats

par Ahmed HEGAZY Directeur de l'URIOPSS HDF NPDC

et Christelle DECAT Chargée de développement territorial à l'URIOPSS HDF NPDC

HERVE BORDY

*Formation
Conseil*

La Laïcité dans le champ du médicosocial

« Il faut donc que les hommes commencent par être moins fanatiques pour mériter la tolérance »

Voltaire, Traité sur la tolérance

« Dans le champ social, dès avant les attentats de janvier 2015 et a fortiori depuis lors : mieux appréhender les enjeux contemporains de la laïcité, mieux en connaître le contenu, mieux communiquer sur ce sujet dans une société marquée par la diversité culturelle et religieuse, et puis pouvoir en parler, confronter ses questions ou ses difficultés à celles d'autres professionnels. Toutes les personnes auditionnées ont souligné à la fois la montée rapide des demandes, le besoin des participants de s'exprimer sur leurs expériences, l'importance des analyses de cas ou de pratiques, l'intérêt de formations décroisées (modules de formation initiale accessibles en formation ultérieure dans le cadre de la formation professionnelle continue, formations interinstitutionnelles)

Source : « Valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social - Michel THIERRY- août 2016

Sommaire

Page 6 La Laïcité aperçu général ; Conseil Supérieur du Travail Social - La laïcité, un principe fondamental du travail social (source AVDL)

Page 17 Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social – JORF du 10 mai 2017

Page 18 Charte des droits et libertés de la personne accueillie ; Un foyer logement peut-il librement décider de ne plus mettre à disposition de salle de prière à disposition de ses résidents ?

Page 22 Le cadre juridique en matière de gestion des ressources humaines

Page 27 Injures raciales – religieuses

Page 29 En ce qui concerne les usagers (dont école, alimentation – autorité parentale)

Page 32 « Valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social - Michel THIERRY- août 2016

Page 35 PROPOSITION DE LOI portant adaptation du secret professionnel aux évolutions de la radicalisation pour les professions médicales, sociales, et éducatives.

L'État et la laïcité - par Samuel Charlot (source La documentation Française)

Article mis à jour le 6.06.2016

Sommaire

- [1. Un principe consensuel à l'interprétation parfois problématique](#)
- [2. Objectifs et principes de la politique de laïcité](#)
- [3. L'action de l'État, entre « accommodements raisonnables » et laïcité de combat](#)

1. Un principe consensuel à l'interprétation parfois problématique

Si la laïcité « fait maintenant partie du patrimoine national français », elle fait parfois l'objet d'interprétations contradictoires. Certes, l'idée va désormais de soi, sauf pour les religieux fondamentalistes, d'une séparation mutuelle, et donc d'une autonomie d'organisation de l'État et des Églises. Mais les avis divergent sur la question de savoir, par exemple, si le port du « foulard islamique » à l'école ou dans un établissement public, voire dans la rue, est conforme au principe de laïcité. De même, est-il admissible que l'État finance des établissements scolaires privés sous contrat, des aumôneries dans les prisons, les hôpitaux et les armées, les travaux de réfection de certains lieux de culte ou encore des plages horaires pour les religions dans l'audiovisuel public ? Et est-il envisageable de supprimer les jours fériés de l'Ascension ou de la Toussaint ? De ne pas faire classe les jours de Kippour et de l'Aïd ? D'imposer des menus de substitution dans les cantines scolaires ?

Ce type d'interrogation n'est pas nouveau. Loin d'être figée, l'application du concept de laïcité a varié en fonction des attentes du corps social. Actuellement, ces questions s'inscrivent dans le contexte d'une modification du paysage religieux en France, avec la montée de l'islam. Plus généralement, les équilibres trouvés entre l'État et les Églises depuis plus d'un siècle sont désormais modifiés par l'affirmation des identités religieuses.

À notre époque comme au moment des débats sur la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État, s'affrontent deux conceptions de la laïcité : l'une, d'inspiration libérale et qui a prévalu en 1905, met l'accent sur la liberté religieuse ; l'autre, plus interventionniste, tend à « neutraliser » l'ensemble de l'espace public, c'est-à-dire à confiner la religion dans l'espace privé.

Autrement dit, si la séparation institutionnelle entre les religions et l'État est réalisée et stabilisée, la ligne de séparation sociale entre le domaine où peuvent s'exprimer les religions et le domaine areligieux du service public, voire de l'espace public, est parfois difficile à tracer. C'est donc bien le champ d'application du principe de laïcité qui continue à poser problème, et qui est le terrain d'affrontement entre une « laïcité d'ouverture » et une « laïcité de combat ». La laïcité apparaît ainsi comme une politique publique au service soit d'une République multiculturelle, voire communautariste, soit d'une République plus homogène et assimilatrice.

2. Objectifs et principes de la politique de laïcité

a) Un triple objectif de libération de la décision publique, de promotion de la liberté de conscience et de paix sociale

Si la justice consiste, selon Augustin, à « rendre à chacun ce qui lui est dû », la laïcité opère une juste séparation entre politique et religion.

D'une part, l'État devient autonome, souverain, maître des choix politiques, rompant ainsi avec la logique de dépendance qui prévalait partiellement jusque-là. Il devient admis que le fondement du pouvoir est immanent, basé sur un contrat social. Le processus de laïcisation débouche donc sur la démocratisation, sinon la rationalisation, de la décision publique. À titre d'exemple, dans un régime laïque, sur des sujets tels que l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ou l'euthanasie, les arguments de type religieux ne sont pas

recevables en tant que tels. La vie peut être défendue pour de multiples raisons, mais pas parce qu'elle serait un don de Dieu.

D'autre part, le principe de laïcité promeut la liberté de conscience – des croyants comme des non-croyants – et garantit l'égalité de leur traitement. La liberté religieuse a été reconnue en France aux protestants en 1789, aux juifs en 1791. À l'inverse, un État athée (comme l'était l'URSS) ou un souverain qui imposerait sa religion à ses sujets (comme sous la monarchie absolue en France) répriment nécessairement la liberté de conscience d'une partie des citoyens. La laïcité protège l'ensemble des croyants et des non-croyants en ne favorisant aucune catégorie et en défendant, le cas échéant, la liberté religieuse des uns contre l'oppression des autres.

Pour cette raison, le principe de laïcité est le meilleur cadre pour « vivre ensemble » dans une société largement plurielle. Il assure la coexistence pacifique des opinions et conjure le risque de guerres civiles religieuses comme celles qui ont marqué les sociétés européennes aux XVI^e et XVII^e siècles.

Pour atteindre ces objectifs, l'État laïque mobilise deux principes :

- la garantie de la liberté religieuse, dans le respect de l'ordre public et des autres libertés ;
- la neutralité de l'État, dans le respect de la liberté religieuse.

Ces deux principes sont énoncés par les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905.

Liberté de conscience et neutralité de l'État sont donc les deux piliers de la laïcité. Encore faut-il préciser que ces deux principes :

- **sont concrètement liés**, dans la mesure où l'exercice effectif de la liberté religieuse est dépendant des décisions publiques (en fonction, par exemple, du degré d'implication des finances publiques dans la construction et l'entretien d'un lieu de culte, de l'interdiction du port d'une tenue religieuse) et que, réciproquement, les pouvoirs publics sont conduits à des compromis dans le contexte de demandes religieuses ;
- **doivent être conciliés** car plus l'emprise du principe de séparation s'étend dans la sphère du service public, plus l'espace d'expression des croyances se réduit, et réciproquement.

Loin d'aller de soi, la coexistence entre pluralisme religieux et neutralité de l'État est en effet problématique. Ainsi, le lecteur qui, en parcourant la fin de l'article 2 de la loi de 1905, a été surpris et choqué de constater que l'État doit financer des aumôneries, trahit son adhésion spontanée à la conception d'une « laïcité de combat ». Dans cette perspective, en effet, les pouvoirs publics ne devraient apporter aucun concours, notamment financier, à l'exercice de la liberté de conscience. Le financement des aumôneries représente alors une anomalie, un vestige de l'État pré-laïque.

Mais si l'accent est mis sur la liberté de conscience garantie à l'article 1^{er}, alors il apparaît que cette liberté de conscience, qu'elle prenne la forme d'une croyance religieuse ou non, doit pouvoir se traduire dans des pratiques et non rester dans le « for intérieur ». Selon cette interprétation, il n'est pas illogique que l'État laïque finance des aumôneries.

b) Premier principe : la reconnaissance de la liberté de conscience, dans le respect de l'ordre public et des autres libertés

La laïcité accroît les libertés : liberté des croyants et des non-croyants qui, dans des régimes confessionnels, peuvent être opprimés, et plus généralement, libertés individuelles comme le droit au divorce, à l'IVG ou au mariage homosexuel, rendus possibles par l'État laïque sans nuire aux croyants. Comme le dit l'historien et sociologue des religions Jean Baubérot : « Ce n'est pas par la répression mais par la promotion des libertés que la laïcité s'impose aux religions. »

Pour autant, la liberté religieuse est doublement limitée :

- elle s'exerce dans le respect de la liberté d'expression des autres, même si celle-ci prend la forme de pièces de théâtre ou de dessins ou caricatures considérés comme blasphématoires ;

- l'ordre public et les libertés fondamentales interdisent des pratiques telles que la répudiation, la polygamie et, depuis 2010, le port du voile intégral dans l'espace public. À cet égard, la lutte contre les dérives sectaires passe par la prévention et la répression des pratiques délictueuses, et non par la définition et, partant, la stigmatisation de telle ou telle organisation comme secte, ce qui serait contraire à la neutralité de l'État

c) Second principe : la neutralité de l'État, sans préjudice pour la liberté religieuse

La neutralité désigne ici l'attitude de l'État qui s'abstient de prendre position dans les domaines de la religion. Cette non-immixtion dans les affaires religieuses peut être vue sous trois angles :

- institutionnel : État et Églises sont organiquement distincts ;
- législatif et réglementaire : l'État n'impose, ne privilégie et n'interdit aucune religion ;
- financier : les pouvoirs publics ne subventionnent aucun culte.

En France, le principe de neutralité se traduit concrètement, et de façon consensuelle, par la neutralité du service public, qui implique que :

- les usagers du service public soient traités sans discrimination ;
- les agents ne disposent pas, « *dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » (Conseil d'État, avis du 3 mai 2000, Mlle Marteaux).

Le principe de neutralité se traduit également par l'*interdiction de subventions publiques directes* aux cultes, à l'exception des aumôneries et de la pratique d'aides indirectes telles que les avantages patrimoniaux et fiscaux consentis aux congrégations et aux associations cultuelles, ou les baux emphytéotiques pour la construction d'un édifice cultuel.

Une nouvelle fois, toute la question est de savoir si la neutralité implique que l'État doive **repousser** toutes les religions ou **arbitrer** entre elles. Le « *neuter* » latin signifie-t-il un « *ni... ni* » (étymologie latine : *ne* et *uter*) ou un « *et... et* » ? Entre l'État qui relègue les religions dans la sphère privée et celui qui apporte son soutien à toutes les religions, sans discrimination, une gradation d'interprétations est possible, qui explique les débats récurrents. Par exemple, faut-il abolir les jours fériés catholiques hérités de l'histoire ou, au contraire, en réduire le nombre et reconnaître de nouveaux jours fériés pour l'islam et le judaïsme ? Cesser le financement de l'entretien des lieux de culte catholiques antérieurs à 1905 ou admettre également le financement public de mosquées ? Imposer un unique menu consensuel (ex. : végétarien) dans les cantines scolaires ou proposer systématiquement un menu de substitution quand un plat contenant du porc est servi ? Il existe donc deux façons bien différentes pour l'État d'être neutre, c'est-à-dire d'assurer l'égalité des cultes. On le voit, le principe d'égalité de traitement est consensuel mais le principe de neutralité autorise des solutions très variables, entre une conception intégratrice, voire assimilatrice, de la République et le communautarisme qui réduit l'État à un rôle d'arbitre entre des religions qu'il tolère, voire encourage.

De quelque façon qu'on la conçoive, la neutralité laïque n'est pas une politique publique fondée sur une vérité universelle, mais un choix politique qui dérive de l'opinion selon laquelle le respect de la pluralité des idées et des croyances est préférable à l'imposition d'une vérité unique. Ce choix implique une action. L'État laïque n'est ni indifférent ni passif :

- il intervient pour faire respecter les libertés religieuses (protection des minorités) et même pour les rendre effectives (financement des aumôneries dans les lieux fermés) ;
- en sens inverse, il agit, le cas échéant, pour protéger l'ordre public et les libertés fondamentales des comportements religieux lorsque ceux-ci les menacent.

À cet égard, la neutralité ne saurait être absolue. « Il n'y a que le néant qui soit neutre », disait Jean Jaurès. L'État promeut nécessairement une morale laïque, ensemble de principes et de valeurs qui se superposent aux différents credo religieux et rendent même possible leur coexistence. La simple idée que la religion est une affaire privée constitue un postulat, un acte de foi en la raison qui a dû être imposé historiquement aux religions et que l'école reproduit quotidiennement en formant l'esprit critique.

3. L'action de l'État, entre « accommodements raisonnables » et laïcité de combat

a) Un paysage religieux largement reconfiguré depuis un siècle

La loi de 1905 est intervenue dans une France à 90% catholique et s'est employée à apaiser « la guerre des deux France » évoquée par l'historien Émile Poulat. Depuis lors, la France s'est massivement déchristianisée, surtout depuis les années 1960. L'islam, devenu la deuxième religion de France, suit une dynamique inverse et compte environ 5 millions d'adeptes, selon le ministère de l'Intérieur. Le bouddhisme a quitté la marginalité et quelques mouvements religieux atypiques connaissent une certaine vitalité. L'État est donc confronté au « retour du religieux dans la sphère publique », selon l'ouvrage éponyme de Jean-Paul Willaime (Éd. Olivetan, 2008).

Ces évolutions créent de nouvelles difficultés :

- le besoin d'édifices culturels pour les religions qui ont émergé, afin de respecter l'égalité de traitement entre la religion catholique et les autres ;
- la nécessité de réinterpréter le cadre juridique existant, voire de le modifier, pour encadrer les nouvelles pratiques rituelles, dont certaines prennent des formes extrêmes (voile intégral, par exemple).

b) Des difficultés qui ravivent l'opposition entre deux conceptions de la laïcité

La conception libérale met l'accent sur la liberté de conscience. Lors des débats parlementaires, le 26 juin 1905, l'agnostique Aristide Briand (1862-1932) soulignait que « le principe de la liberté de conscience et du libre exercice du culte domine toute la loi ». La neutralité se trouve alors subordonnée à la liberté de conscience. C'est la puissance publique, et non l'espace public, qui est neutre ; la religion est une affaire privée mais elle ne doit pas être maintenue dans l'espace privé. De nos jours, par exemple, l'historien de la laïcité Jean Baubérot défend cette perspective.

La conception concurrente, plus radicale, fait primer la neutralité sur la liberté de conscience. Elle trouve sa source dans la philosophie de Ferdinand Buisson (1841-1932), créateur du mot « laïcité », libre penseur et également promoteur de la loi de séparation. Adepte de la religion civile de Jean-Jacques Rousseau, Ferdinand Buisson inspire, de nos jours, le philosophe Henri Pena-Ruiz comme l'ancien ministre de l'Éducation nationale, Vincent Peillon. Dans le contexte de la montée de l'islam et d'une forme de surenchère des revendications religieuses, cette conception peut paraître plus adaptée que sa rivale. Par ailleurs, elle compte des alliés encombrants qui la renforcent mais aussi la falsifient, voire la décrédibilisent :

- l'islamophobie, qui s'oppose à toute forme d'expression de l'islam ;
- un certain féminisme, qui postule que les femmes portant le voile sont aliénées et qui milite pour son interdiction, alors que la signification du voile est très variable dans les faits.

La conception libérale est dominante depuis 1905 et est régulièrement confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État 13. Elle justifie la pratique actuelle des « accommodements raisonnables ».

c) Quelques applications débattues du principe de laïcité

Les pouvoirs publics peuvent :

- financer les établissements scolaires privés si ceux-ci respectent les programmes et les horaires nationaux, ainsi que les conditions de diplôme des enseignants ;
- favoriser la construction d'un lieu de culte en concluant un bail emphytéotique ;
- louer une salle polyvalente destinée à servir de lieu de culte, à condition que le bail ne soit pas exclusif, pérenne, et que le loyer ne soit pas modique ;
- fournir un abattoir permettant l'abattage rituel pendant la fête de l'Aïd el-Kebir, pour un motif de salubrité publique, à condition de faire payer l'équipement ;

- financer des équipements visant à valoriser les atouts culturels et touristiques des édifices culturels (un ascenseur pour la basilique de Fourvière à Lyon ou un orgue d'église, par exemple), sachant qu'ils doivent pouvoir bénéficier à tous (exemple : des concerts non religieux).

Entreprises privées et établissements publics peuvent :

- dans leurs cantines, proposer des plats de substitution à la viande de porc et servir du poisson le vendredi ;
- autoriser des absences pour motifs religieux si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

Conclusion

Depuis plus d'un siècle, la séparation institutionnelle de l'État et des religions est achevée. Mais la question de la délimitation des domaines respectifs du service public et des libertés religieuses est toujours soulevée lors de cas concrets, et trouve même une nouvelle acuité avec le retour du religieux. Cette incessante réinterprétation du principe de laïcité s'effectue pour l'instant dans le cadre libéral de la loi de 1905, même si une conception plus intransigente de la laïcité tend à le contester.

Au-delà de ce débat, l'idée même de laïcité est actuellement remise en question par l'islamisme. L'extension du djihadisme dans certaines régions du monde, avec notamment Al-Qaïda puis l'État islamique et Boko Haram, a confirmé que la laïcité n'est pas une valeur universelle. Même en France, l'attentat perpétré contre la rédaction du journal satirique Charlie Hebdo le 7 janvier 2015, à Paris, qui a fait onze morts dont huit membres de la rédaction, et la prise d'otages le surlendemain dans une supérette casher, à Vincennes, qui s'est soldée par la mort de quatre clients juifs, ont montré que le respect de la liberté d'expression et la tolérance à l'égard des autres croyances religieuses n'étaient pas acquis. La « marche républicaine » du dimanche 11 janvier, qui a rassemblé quatre millions de personnes en France ainsi que les nombreux soutiens venus de l'étranger, illustrent l'attachement d'une majorité de Français et d'Occidentaux à la laïcité. Au-delà de cette réaction de nature émotionnelle, il s'agit pour les gouvernants et pour les citoyens de prendre conscience que la laïcité, si elle organise la neutralité de l'État, est un choix politique qui doit être soutenu par les citoyens pour pouvoir s'imposer. Elle repose en effet sur une opinion selon laquelle le respect de la pluralité des idées et des croyances est préférable à l'imposition d'une vérité unique. Dès lors, elle est nécessairement combattue par ceux, chrétiens hier, musulmans aujourd'hui, qui estiment que la loi de Dieu doit prévaloir sur la loi de l'État chaque fois qu'elles entrent en conflit. Croyance qui rend possible l'expression de toutes les croyances, la laïcité les oblige toutes à limiter leurs prétentions, ce qui ne leur est pas toujours naturel. C'est pourquoi un État laïque ne peut qu'être vigilant et ferme.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/9782110100481-les-politiques-publiques>

Conseil Supérieur du Travail Social

La laïcité, un principe fondamental du travail social (source AVDL)

Texte intégral

« Le travailleur social accepte les différences et reconnaît la diversité des croyances et opinions »

Avis adopté par l'assemblée plénière du 9.12.2015

Avertissement

Cet avis expose en quoi les fondamentaux de la laïcité s'appliquent dans votre pratique du travail social.

Préparé de longue date, il vise à fournir des données claires et des conseils pour une appropriation de ce thème. Il ne traite pas de situations particulières ni du processus de radicalisation mais donne des pistes concrètes pour se positionner et des références pour approfondir.

La laïcité, un principe fondamental du travail social

Le travail social a pour but, quelles que soient les fonctions exercées, de « faire société avec ceux qui ont des difficultés et aider l'autre à exister »², c'est-à-dire de « promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, prévenir les exclusions et en corriger les effets. Cette action est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux³ ». Dans le cadre de l'Etat de droit et des politiques sociales, les travailleurs sociaux (et l'ensemble des praticiens du social) ont ainsi à contribuer au « vivre-ensemble » tout en favorisant l'émancipation des personnes.

La laïcité, en France, organise dans la sphère publique ce qui est commun à tous les humains par-delà leurs différences d'options spirituelles ou philosophiques, leurs croyances ou non-croyances. Elle affirme le principe de la liberté de conscience, étayée par une autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous les humains.

Travail social et laïcité partagent la finalité et la conviction que l'humanité de chacun(e) doit être valorisée et opposée à l'état de nature sauvage, à la guerre entre rivaux. Travail social et laïcité ont aussi en commun le respect des individus et de leur irréductible dignité.

Au cœur de l'actualité, le travail social n'échappe pas aux questions qui secouent l'opinion.

L'année 2015 se caractérise par des attentats terroristes ainsi que par l'augmentation concomitante de l'intolérance et de pratiques radicales dans l'espace public. Dans cet état de fait, les travailleurs sociaux se trouvent impliqués par les personnes accompagnées jusque dans leurs opinions intimes.

Pour leur part, ils transmettent des principes républicains tels que la liberté de conscience et la démocratie qui sont en tension avec le fondamentalisme et le sectarisme. Enfin, ils sont confrontés à la dé-socialisation qui accompagne les inégalités et la précarité dans notre société, lesquelles donnent lieu à différentes formes de violences mais aussi à de précieux gestes de fraternité.

Cet avis s'adresse aux travailleurs sociaux et autres intervenants de l'action sociale, confrontés à des questions de pratiques religieuses et de conflits d'opinions, qu'ils soient salariés ou bénévoles.

Centré sur l'éthique et la déontologie, il traite de la participation du travail social au principe républicain de laïcité, et du rôle des travailleurs sociaux dans sa mise en œuvre.

La première partie rappelle les principes afin d'éviter tout malentendu et démontre en quoi la laïcité est indispensable dans le travail social. La seconde partie propose un positionnement professionnel.

L'objectif du présent avis est de servir de support à la réflexion, tant individuelle que collective en vue de sa déclinaison concrète dans les différentes institutions, en fonction de leur mission, des publics accueillis et de leur contexte.

1ère partie : La laïcité, un principe de la République

La laïcité constitue un principe essentiel de la République en réponse aux questions posées par la liberté de pratiquer ou non un culte, au-delà de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion. « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) » (article 1er de la constitution du 4 octobre 1958). Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions « interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers⁵ ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(CEDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment le principe d'égalité et celui de non-discrimination, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression. L'article 9 de cette convention précise que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction s'exerce tant individuellement que collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il n'est possible de limiter la liberté de manifester sa religion qu'à « à la triple condition que cette ingérence soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire

dans une société démocratique (sécurité publique, protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, protection des droits et libertés d'autrui).6»

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) note que non seulement la République « assure la liberté de conscience », mais qu'elle « garantit le libre exercice des cultes » (art. 1^{er} de la loi de 1905). La séparation des Eglises (ou des associations constituées pour promouvoir des particularismes) et de l'Etat ne doit donc pas être comprise comme visant à l'éviction hors de l'espace public de toute manifestation d'une conviction religieuse.

La CNCDH constate aussi « combien l'application du principe de laïcité touche tous les domaines de la vie sociale et combien les réponses doivent s'adapter à des réalités diverses.7»

Le principe de laïcité repose sur 3 exigences indissociables :

- la liberté de conscience, dont la liberté religieuse n'est qu'un des aspects,
- l'égalité stricte des droits de tous, sans discrimination, privilège ni connotation incompatible avec le principe d'égalité,
- l'intérêt général comme raison d'être exclusive de la loi commune : la laïcité affranchit de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière et préserve la société de tout morcellement.

La laïcité instaurant le respect des croyances et des non-croyances implique la neutralité de l'Etat et des services publics face aux diverses convictions c'est-à-dire le refus de jugement de valeur et de discrimination des citoyens (et tous autres résidents sur le territoire national, quel que soit leur statut administratif) selon leurs options spirituelles. Ceci s'applique différemment selon le statut des intervenants : pour les fonctionnaires, la jurisprudence est claire, alors que pour les non fonctionnaires, la question est traitée le plus souvent dans le cadre du règlement intérieur des institutions de droit privé qui se réfèrent à une mission d'intérêt général et non de service public8.

Mais la laïcité ne se limite pas à cette neutralité, d'autant moins que nous vivons dans une société « sécularisée », mais dans laquelle le sacré (re)surgit sous des formes diverses. En France, la laïcité a une double fonction : d'une part promouvoir le bien commun du fait qu'elle assume un projet d'émancipation de tous et de chacun(e) ; d'autre part préserver un espace commun compatible avec l'existence des différences pourvu que leur expression ne porte pas atteinte à la loi commune qui conditionne la concorde.

La laïcité est à la fois : « un règlement juridique et un art de vivre ensemble »9, « un idéal politique et le dispositif juridique qui le réalise. »10

La laïcité est ainsi un principe d'action sociale, un moyen d'assurer la cohésion sociale tout en garantissant la liberté des personnes.

Or la cohésion sociale est mise au défi de la diversité, voire mise en défaut vis-à-vis de cultures qui se méconnaissent et s'opposent parfois, du fait de la pluralité religieuse et des origines étrangères, mais aussi du fait des difficultés du modèle d'intégration, de visions divergentes entre générations, et d'échanges virtuels facilités par internet au niveau mondial.

Les travailleurs sociaux sont confrontés à ces défis au titre de leurs missions de cohésion sociale.

Ils ont à affirmer et faire vivre ce principe de laïcité dans leurs pratiques11.

Mais le principe de la laïcité et les questions posées mettent en tension des positions éthiques, renvoyant à des postures asymétriques pouvant mettre en difficultés. C'est pourquoi le CSTS s'adresse aux travailleurs sociaux :

2ème partie : Recommandations et propositions

- 2.1 Le travailleur social accepte les différences et reconnaît la diversité des croyances et opinions

Le travailleur social reconnaît la diversité des croyances et opinions et les respecte, dans la mesure où chacun a pu librement les choisir. Il respecte la dimension spirituelle proposée par les religions et diverses idéologies. Il s'inscrit dans un questionnement permanent qui aide la personne ou le groupe accompagnés à se

positionner quant au sens de l'existence humaine dans ce monde marqué par un mode de vie consumériste, quant au rapport à sa vie, à sa mort, à autrui.

Le travailleur social prend en compte les situations qu'il rencontre, parmi lesquelles les pratiques religieuses, sans leur accorder plus d'importance qu'à d'autres aspects de la vie privée et publique. Il est conscient de l'exploitation médiatique des problèmes de certaines pratiques religieuses ou du débat sur l'immigration de nature à détourner des problèmes économiques et politiques qui causent les inégalités sociales.

Le travailleur social prend en compte la diversité des parcours, notamment chez les adolescents. Il cherche à déchiffrer le sens des actes posés, notamment les passages à l'acte, les provocations et les ruptures. Il s'intéresse au rapport que chacun établit avec le temps : temps présent à vivre intensément, prise en compte du passé et de l'histoire du sujet en lien ou en rupture avec ses ascendants et descendants, projection dans l'avenir...

Dans un Etat laïque, la neutralité consiste à ne pas discriminer les personnes (quel que soit leur statut administratif) selon leurs opinions, croyances ou convictions athées ou agnostiques. La laïcité n'est ni une nouvelle « religion » séculière ni une option spirituelle parmi d'autres : elle est la condition pour rendre possible la coexistence des diverses convictions dans l'égalité des droits.

En écho à la neutralité de l'Etat dont il reçoit sa mission, tout intervenant dans le secteur social se doit d'adopter un positionnement neutre sur ces questions, c'est-à-dire observer, étudier objectivement et respecter, sans porter de jugement de valeur. Ce qui n'empêche pas de choisir entre les valeurs ou des principes opposés sur d'autres plans que les questions religieuses : liberté et asservissement, égalité et discrimination, intérêt général et intérêt particulier. Ce qui ne dispense pas non plus d'affirmer la stricte égalité entre femmes et hommes.

- 2.2 Le travailleur social adopte un positionnement impartial

En travail social où toutes les relations engagent le professionnel comme la (les) personne(s) accompagnées, la neutralité¹² est un positionnement volontairement impartial au nom de l'égalité de traitement.

L'intérêt pour les personnes et les groupes humains est traduit par une écoute attentive. Mais la compréhension ne signifie pas approbation, la reformulation ne signifie pas adhésion, la réponse aux demandes d'avis ou conseils ne signifie pas jugement, notamment par rapport aux comportements illicites ou susceptibles de porter atteinte à la liberté d'autrui.

Dans le domaine des opinions et croyances, le travailleur social a un comportement professionnel laïque, quelles que soient ses convictions personnelles¹³. Il n'a pas à juger des pratiques religieuses ni à les critiquer au nom de l'athéisme ou de sa propre foi par exemple, en disant ce qui est interdit, licite, béni, impur... au regard d'une religion. Il n'apprécie qu'à l'aune de ce qui contribue à l'autonomie des personnes et à la cohésion sociale.

A fortiori il n'a pas à utiliser professionnellement des arguments religieux pour hiérarchiser ou moraliser des comportements individuels. En aucune manière il ne peut faire de prosélytisme ni participer à des démarches de conversion, c'est-à-dire prétendre révéler une vérité qu'il détiendrait à une personne vue comme ignorante ou attachée à d'autre(s) vérité(s).

La neutralité n'étant en rien l'indifférence, le travailleur social peut proposer des ouvertures intellectuelles, morales et culturelles, pour favoriser la distanciation réflexive, nourrir l'esprit critique, cultiver la liberté de jugement et l'émancipation vis-à-vis d'emprises éventuelles. Il soutient la possibilité de changer d'opinion ou de croyance, au nom de la liberté de conscience enrichie par les informations permettant un regard critique.

Ce faisant, le travailleur social veille néanmoins à respecter les effets de l'éducation familiale dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt du mineur. Il favorise l'accession à la conscience de la citoyenneté en évitant l'écueil d'une interprétation excessive de la laïcité qui pourrait aggraver des tensions communautaires. En effet « La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général »¹⁴.

- 2.3 Le praticien du travail social s'appuie sur des réflexions éthiques et des références déontologiques :

L'éthique de la laïcité renvoie aux notions de responsabilité, civisme, tolérance, solidarité, d'intérêt général et de participation des personnes concernées. La pratique quotidienne étant complexe, le recours aux références déontologiques du Comité national des références déontologiques pour les pratiques sociales est aidant :

Pour ce qui concerne la position vis-à-vis des personnes accueillies ou accompagnées :

« La légitimité, les devoirs généraux et les missions des praticiens du social se fondent sur la mise en application des valeurs humanistes (...), des valeurs de la République qui, en conciliant respect des libertés individuelles et respect des règles d'ordre public régissant la vie en société, permettent le vivre-ensemble tout en facilitant rencontres et débats qui favorisent la création du lien social au-delà des différences quelles qu'elles soient.

Est respecté notamment le principe de laïcité qui implique de considérer comme un tout indissociable :

- le respect de la liberté de conscience et de culte
- l'adoption d'une posture de neutralité
- le refus de toute ingérence des religions dans les affaires publiques et dans les orientations institutionnelles
- l'égalité de traitement de toutes les religions et de toute personne quelles que

Le travailleur social lui-même doit être conscient que toute manifestation ou marque d'appartenance religieuse ou idéologique, dans l'exercice de sa fonction peut entrer en tension voire en contradiction avec les finalités de la mission qu'il remplit.

En effet, la laïcité énonce des droits et implique aussi des devoirs dans les professions d'éducation, d'aide à des personnes vulnérables, d'encadrement de personnes en situation de dépendance...

La déontologie pour une pratique laïque du travail social exclut tout prosélytisme ainsi que toute valorisation d'une croyance ou non-croyance. Elle exige de tenir à distance les groupes de pression, confessionnels ou idéologiques, qui compromettraient l'indépendance de l'aide ou de l'éducation, de même qu'elle doit tenir à l'écart toute logique de profit ou de conformisme aliénant¹⁶.

- 2.4 Le travailleur social prend position pour permettre le « vivre-ensemble »

Dans son rapport à autrui et dans la laïcité, le travailleur social distingue l'universel (ce qui est commun à tous et qualifie chacun(e)) du singulier (ce qui distingue chacun(e) de tous les autres) et du particulier (ce qui qualifie certains et les distingue des autres)¹⁷.

Exigeant sur l'universel, le travailleur social fait valoir :

- l'appartenance au genre humain doté de raison et la conviction de la dignité de tout humain,
- l'aspiration au bonheur et à la paix, liée au refus de la guerre ou des totalitarismes,
- les « droits de l'homme » motivant le refus de toute dévalorisation de l'humanité, d'origine religieuse ou matérialiste, et la méfiance vis-à-vis de toute discrimination allant jusqu'au séparatisme ou au rejet.

Promoteur de la singularité, il affirme l'originalité et l'unicité de chaque personne ; il la conforte par la reconnaissance de chaque personne en tant que sujet ; il soutient la construction des parcours personnels qui s'appuient parfois sur une appartenance voulue à une communauté. Concourant à l'émancipation des personnes, le travailleur social soutient les efforts des personnes qui veulent se constituer une opinion personnelle distincte de l'opinion publique ou des doctrines ou préceptes de groupes.

Médiateur entre les particularités voire les particularismes, il recherche des buts atteignables et vise à des compromis raisonnés.

En effet, il a le souci d'un espace commun compatible avec l'existence de différences, pourvu que leur mode d'affirmation ne porte pas atteinte à la loi commune. Le droit à la différence ne peut pas être confondu avec la différence des droits.

Il favorise donc la connaissance, la reconnaissance et l'acceptation des différentes cultures, convictions et opinions en initiant des rencontres et des débats. Dans ce but, il participe à des formations

transprofessionnelles pour partager les expériences des divers praticiens de l'action sociale et enrichir ses références.

- 2.5 Le travailleur social est vigilant face aux outils de communication qui diffusent des opinions et des croyances

En matière d'opinions, le travailleur social est conscient de la puissance des moyens de communication, notamment d'internet et des réseaux sociaux, parce qu'ils ont un impact considérable sur les personnes et leurs comportements et qu'ils attachent très rapidement par des liens virtuels.

En contrepartie il s'applique à établir des liens réels, à faire rencontrer d'autres personnes physiques, à aider à l'ancrage dans un territoire partagé. Il incite également à se documenter scientifiquement et à développer sa propre pensée.

Dans son travail, et notamment en matière de croyances et d'opinions, le travailleur social « ose » mais aussi « dose¹⁸ » la relation professionnelle parce qu'il a des capacités limitées au regard des conflits, des dilemmes et des souffrances. Assumant ses limites avec l'appui de l'institution qui l'emploie, il ne s'expose pas inutilement et veille à ce que sa pratique respecte la finalité de sa fonction.

Compte-tenu des tensions actuelles en matière de pratiques religieuses, le travailleur social doit être particulièrement vigilant. Il fait appel à la raison et pratique la « délibération réfléchie » permettant de prendre des décisions d'action avec « prudence », après avoir pesé les enjeux et les effets éventuels (en discutant si possible avec d'autres personnes et avec des appuis institutionnels). La prudence au sens d'Aristote et de sa société¹⁹ se distingue nettement de l'évitement ou de l'abstention promus par le principe de précaution parce qu'elle inclut un engagement et une responsabilité personnels. Aussi, le travailleur social s'engage et prend des risques mesurés dans la relation d'aide individuelle, et il suscite des échanges et des réflexions collectives.

Notes de bas de page

1 La commission Ethique et déontologie a présenté à l'assemblée plénière du 2 juin 2015 du CSTS une note d'opportunité pour une réflexion approfondie sur les questions relatives à la laïcité dans la mise en oeuvre du travail social. Le présent avis a été préparé indépendamment du travail préconisé par le Premier ministre, dans son allocution du 2 septembre 2015,

2 CSTS Le travail social aujourd'hui et demain, EHESP, 2009

3 Code de l'action sociale et des familles (CASF) article L 116-1 et 116-21

4 En 2015, la communauté scientifique ne reconnaîtra qu'une race humaine et des ethnies ou cultures différentes

5 Décision N° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 alinéa 18.

6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974. Confère aussi les nombreux guides sur l'article 9 ainsi que les décisions et les productions de la Cour européenne des droits de l'homme

7 Commission nationale consultative des droits de l'homme Avis sur la laïcité du 26.09.2013 paru au JORF n°0235 du 9 octobre 2013 texte N°41 : avis sur la laïcité NOR CDHX1324398V

8 L'Etude demandée par le Défenseur des droits adoptée par le Conseil d'Etat le 19/12/2013 précise que : "L'exigence de neutralité religieuse justifie, à l'égard des agents du service public, une interdiction de manifester leurs croyances ou leur appartenance à une religion dans l'exercice de leurs fonctions. Par contre dans le champ professionnel, mais hors des services publics, des restrictions à la liberté de manifester ses opinions ou croyances religieuses ne peuvent être justifiées ni par la laïcité de l'État, ni par la neutralité des services publics. Mais elles peuvent l'être par la nature de la tâche à accomplir à condition d'être proportionnées"....de plus : "l'Usager du service public n'est pas, en principe, soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Entre l'agent et l'usager, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de troisième catégorie de « collaborateurs » ou « participants », qui serait soumise en tant que tels à l'exigence de neutralité religieuse"

9 Jean Baubérot La documentation française : questions à Jean Baubérot. Février 2004

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000095-laicite-les-debats-100-ans-apres-la-loi-de-1905/questions-a-jean-bauberot>. Voir aussi ses nombreux ouvrages, notamment Bauberot Jean, réédité 2014, Les laïcités dans le monde, PUF et Bauberot Jean, 2015, Les sept laïcités françaises, Fondation maison des sciences Hommes

10 Henri Pena-Ruiz, Principes fondateurs et définition de la laïcité, Université d'été du MRC à Belfort. Voir aussi ses nombreux ouvrages notamment Pena-Ruiz Henri, Qu'est-ce que la laïcité. ? Gallimard, 2003, et Pena-Ruiz Henri, « La laïcité aujourd'hui : principes et enjeux fondateurs. », Vers l'éducation nouvelle, 551, juillet 2013, pp. 27-43,

11 car selon Henri Pena-Ruiz, celle-ci « exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, est au coeur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble »

12 Etymologiquement, la neutralité c'est refuser de choisir entre positions opposées au nom de l'égalité de traitement.

13 Le Ministère de la Justice en a traité dans sa note du 25 février 2015 relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs

14 Charte de la laïcité à l'École. Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, voir la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe de l'arrêté du 08/09/2003 appliquant la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale) soient ses croyances ou non croyances¹⁵. »

15 Références déontologiques pour les pratiques sociales, promulguées par le Comité National des Références 6 Déontologiques et adoptées lors de l'assemblée générale du 16 mai 2014 - article 1.2.2

16 Selon Henri Pena-Ruiz. Voir également Bouzar Dounia, Laïcité mode d'emploi : cadre légal et solutions pratiques :

42 cas d'études, Editions Eyrolles, 2010

17 Article « Universel » dans Pena-Ruiz Henri, 2014, Dictionnaire amoureux de la laïcité, PLON

18 Selon l'expression de Jean Furtos au Congrès international organisé par l'association Parole d'Enfants. Paris le 20 juil. 2014 ; voir aussi www.orspere.fr/IMG/pdf/Rhizome_46_47_24_01_13bis.pdf

19 Aristote Ethique à Nicomaque , Le Livre de poche, 1992.

Ressources conseillées

Site : [Observatoire de la laïcité](#)

Voir en particulier des références nationales en matière de [laïcité](#) :

- [Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives](#)
- [Guide Laïcité et collectivités locales](#) (questions de neutralité des agents publics, des signes religieux ostensibles, de la restauration scolaire...)
- [Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée](#)
- [Avis sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures avec une mission d'accueil des enfants](#)

Site : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

- formation « Valeurs de la République et Laïcité » préparé par le Commissariat général à l'égalité des territoires, direction de la ville et de la cohésion urbaine.
- Avis rendus par le Comité national des avis déontologiques et éthiques (CNADE) traitant de situations concrètes, présentés dans l'ouvrage Bonjour P, Corvazier F (dir.)
- Repères déontologiques pour les praticiens du social, ERES 2014.

Décret 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social – JORF du 10 mai 2017

Publics concernés : institutions publiques ou privées intervenant dans le champ du travail social.
Objet : définition du travail social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.
Notice : le décret précise la définition du travail social retenue pour l'application du [code de l'action sociale et des familles](#). Cette définition correspond à celle adoptée par l'assemblée plénière du Haut Conseil du travail social en février 2017.

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 451-1,

Article 1

Après l'article D. 142-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 142-1-1. - Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

« A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. **Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques**, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière.

« Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »

- [Article L451-1 du CASF](#)

Extrait

Modifié par [LOI n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 2](#)

Les formations sociales contribuent à la qualification et à la promotion des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre les exclusions et contre la maltraitance, dans la prévention et la compensation de la perte d'autonomie, des handicaps ou des inadaptations, dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains et dans la promotion du droit au logement, de la cohésion sociale et du développement social.

Les diplômes et titres de travail social sont délivrés par l'Etat conformément aux dispositions du I de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation, dans le respect des orientations définies par le ministre chargé des affaires sociales après avis du Conseil supérieur du travail social.

Cas pratiques : questions

• J'ai une autre question que j'ai oubliée dans mon précédent mail. Suite à la formation nous avons échangé avec ma directrice sur la question du port du voile et notamment des jeunes accueillies qui ne sont pas autorisées à porter le voile au sein de l'établissement. Lors de la formation tu nous avais précisé que les établissements sociaux et médico sociaux étaient une exception et n'avaient pas à imposer la laïcité aux usagers selon la Charte des droits et des libertés.

Ma directrice me renvoie que cette question a été abordée lors d'une autre formation sur la laïcité à laquelle elle a assisté **et que dans la mesure où notre établissement est financé par le Conseil Général cette exception n'est pas prise en compte.**

Je reviens vers toi pour plus de précisions car le sujet reste flou...

Cordialement,

C L - éducatrice spécialisée – MECS

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Extrait

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

• Un foyer logement peut-il librement décider de ne plus mettre à disposition de salle de prière à disposition de ses résidents ?

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 30 septembre 2015, 14-25.709, Publié au bulletin

Extrait

Références

Cour de cassation 30 septembre 2015

N° de pourvoi: 14-25709

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 juillet 2014), rectifié le 4 septembre 2014, que MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P..., Q..., R..., S..., T..., U..., V..., W..., XX... et YY..., tous résidents du foyer que gère à Meaux la société Sonacotra, devenue la société Adoma, ont assigné celle-ci afin qu'il lui soit fait interdiction de supprimer la mise à leur disposition d'une salle pour la pratique du culte musulman ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les résidents font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes et d'ordonner leur expulsion de la salle litigieuse, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans un contrat de prêt à usage, le prêteur ne peut, en l'absence de terme convenu, retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose ; qu'en affirmant au contraire que la société Adoma n'avait pas à justifier d'un besoin pressant et imprévu pour reprendre un bien qui aurait été prêté dans le cadre d'un commodat sans terme convenu, la cour d'appel a violé les articles 1888 et 1889 du code civil ;

2°/ que, dans un contrat de prêt à usage, le prêteur ne peut, en l'absence de terme convenu, retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose ; qu'en retenant que la société Adoma justifiait devoir faire des travaux de réhabilitation du foyer de Meaux, sans caractériser ainsi un « besoin pressant et imprévu », seul de nature à permettre la résiliation unilatérale d'un commodat sans terme convenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1888 et 1889 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la libre disposition d'une salle pour la pratique du culte musulman relevait d'un prêt à usage qui n'avait aucun terme convenu ni prévisible, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Adoma, propriétaire des lieux, pouvait y mettre fin en respectant un délai de préavis raisonnable, sans devoir justifier d'un besoin pressant et imprévu de la chose prêtée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que les résidents font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que la fermeture de la salle de prière par la société Adoma constitue une atteinte directe à la liberté de cultes des résidents de confessions musulmanes qui en disposaient depuis 1971 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et l'Etat, et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que dans leurs conclusions récapitulatives et responsives, les résidents faisaient valoir que « se rendre à la mosquée de Meaux pour les appelants exige des trajets en transport en commun de 20 minutes en raison de cinq fois par jour ; cela exige 4 euros aller-retour, cinq fois par jour, soit 20 euros par jour car beaucoup d'entre eux sont âgés et ne peuvent s'y rendre à pied » ; qu'en ne s'expliquant pas précisément sur ce point qui démontrait que, pour les résidents du foyer Adoma « en situation précaire », la privation d'un lieu de culte connu de tous dans la résidence et maintenu dans cette destination depuis plus de quarante ans, allait porter une atteinte excessive à leur droit de pratiquer leur religion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et l'Etat, et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que, dans leurs mêmes conclusions récapitulatives et responsives, les résidents faisaient valoir que « leur chambre ne leur permet pas de prier dans de bonnes conditions, chacune d'elle mesurant 1, 75 mètre de largeur et 4, 40 mètres de longueur où se trouvent à loger un lit, une table, une armoire et un frigo » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société Adoma n'est pas en charge d'assurer aux résidents la possibilité matérielle d'exercer leur culte et constate que ceux-ci peuvent pratiquer la religion musulmane sans utiliser la salle de prière, qui facilite seulement leur pratique religieuse ; que la cour d'appel en a justement déduit que la société n'a pas porté atteinte à une liberté fondamentale en décidant la fermeture de cette salle pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation ;

(...) il est établi que la société Adoma a informé les résidents du foyer Adoma de Meaux de travaux de réaménagement incluant la fermeture de la salle polyvalente, utilisée comme salle de prière, lors d'une première réunion préparatoire de février 2013, suivie d'une seconde en mai 2013, les travaux devant démarrer en juin 2013 ; les appelants soutiennent que cette salle polyvalente a été mise à leur disposition, pour être utilisée comme salle de prière pour l'exercice du culte musulman, depuis 1971, qu'il y a eu ainsi formation d'un contrat verbal de mise à disposition que la société Adoma n'est pas en droit de rompre unilatéralement, sans motif valable, leur causant un tort important dans le libre exercice de leur religion ; il n'est nullement établi que le contrat de résidence liant Adoma aux résidents comporte la mise à disposition d'une " salle de prière " ; que cette salle polyvalente, utilisée comme salle de prière, ne fait pas partie de l'assiette du bail ; que cette " mise à disposition " ne peut donc être retenue comme un accessoire au contrat de bail ou comme un service attaché au contrat de bail ; comme l'a exactement retenu le premier juge, cette " mise à disposition " ne peut s'analyser juridiquement que comme un prêt à usage régi par les articles 1875 et suivants du code civil, la société ADOMA ayant effectivement prêté aux résidents depuis 1971 une salle lui appartenant au sein du foyer pour l'exercice du culte musulman, et à titre gratuit, aucun paiement n'ayant jamais été exigé par la société Adoma ; contrairement à ce que soutiennent les appelants, un écrit n'est pas obligatoire pour la formation d'un contrat de prêt à usage et il y a bien eu dessaisissement du prêteur, la société Adoma ne pouvant plus utiliser ladite salle pour un quelconque autre usage ; les appelants font valoir que, si un contrat de prêt à usage était retenu, la société Adoma n'établirait pas avoir un besoin pressant et imprévu de récupérer l'usage de la salle, conformément aux dispositions des articles 1888 et 1889 du code civil, que la suppression de cette salle de prière porte atteinte à leur liberté d'exercice de leur religion et qu'elle ne saurait être motivée par des problèmes de sécurité ou de surcoût des travaux à effectuer ; que la société Adoma, n'est pas en charge d'assurer aux résidents de ses foyers la possibilité matérielle d'exercer leur culte ; il n'est pas contesté qu'il existe à Meaux une mosquée éloignée de seulement deux kilomètres du foyer Adoma et accessible par les transports en commun ; l'Association des Musulmans de Meaux et de sa région, qui utilisait cette même salle de prière au sein du foyer Adoma, a signé avec la société Copaje un contrat de bail de locaux à usage de lieu de réunion, rue des Frères Lumière à Meaux ; de plus il n'est pas justifié que les résidents ne puissent pas faire certaines de leurs prières quotidiennes dans leurs chambres même si cet exercice est moins pratique

que dans la salle polyvalente plus vaste ; qu'aucun terme n'a été prévu et aucun terme naturel n'est prévisible pour la cessation de l'utilisation de la salle, cette utilisation devant perdurer dans le temps au fur et à mesure que des nouveaux résidents susceptibles de se succéder dans le foyer voudront y exercer leur religion ; que le contrat de prêt à usage ne peut avoir une durée illimitée ; si aucun terme n'est convenu ou prévisible, le prêteur, propriétaire des lieux, doit pouvoir y mettre fin après délai de préavis suffisant et raisonnable ; en l'espèce les résidents ont été avertis dès le mois de février 2013 pour des travaux mi juin, ce qui leur permettait de se réorganiser pour l'exercice de leur religion comme l'a fait l'Association des Musulmans de Meaux et de sa Région, étant observé que la société ADOMA a accepté amiablement de reporter, la reprise de la salle au 12 août 2013, après la fin de la période du ramadan ; contrairement à ce que soutiennent encore les appelants, la société Adoma n'a pas à justifier " un besoin pressant et imprévu ", conformément aux dispositions de l'article 1889 du code civil, de récupérer sa salle alors qu'il n'y a pas de terme convenu et que les besoins des résidents emprunteurs n'ont pas cessé ; mais il faut rappeler qu'il est de l'essence même du contrat de prêt à usage que le propriétaire puisse récupérer l'usage de son bien sauf à porter atteinte de façon illégitime à son droit de propriété ; en outre, en l'espèce, la société Adoma justifie de la nécessité de faire des travaux de réhabilitation du foyer de Meaux celui-ci étant classé en classe V, soit la moins bonne classe déterminée selon trois axes d'analyse (cf : pièce 17 de la société Adoma) : la qualité urbaine (desserte du quartier, offre de services publics, attractivité du quartier), la qualité de conception (logements autonomes, chambres, parties communes, espaces extérieurs, locaux de service), l'état du patrimoine ; lors de la réunion de concertation de février 2013, la société Adoma avait justifié la nécessité des travaux de réaménagement dans les termes suivants rappel du contexte : réflexion menée depuis plus d'un an, à partir du sentiment d'insécurité exprimé par les résidents et du constat d'un hall passant et favorisant l'intrusion de personnes extérieures à la résidence (squat, nuisances diverses) ; objectifs : améliorer le confort des résidents, garantir la sécurité et la sûreté au sein de la résidence, réduire la surface du hall d'entrée, optimiser les espaces en créant des logements supplémentaires (qui seront destinés à l'accueil de personnes vulnérables, cf : page 15 des conclusions Adoma) ; qu'en conséquence de l'ensemble de ces éléments il faut confirmer le jugement du tribunal d'instance de Meaux sauf à dire que le délai de 8 jours pour restituer volontairement la salle court à compter de la signification du présent arrêt (...) » (arrêt attaqué, pp. 9 et 10) ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE « la société d'économie mixte Adoma qui a pour objet le construction, l'acquisition, l'aménagement et la gestion de locaux sociaux d'hébergement assure la gestion du foyer Sonacotra de Meaux, dans lequel les requérants sont résidents ; qu'il est constant que le foyer comporte au rez-de-chaussée une salle utilisée depuis environ quarante ans comme salle de prière pour les résidents de confession musulmane ; que le plan de sécurité apposé sur les murs du foyer désigne d'ailleurs ce local sous l'appellation " salle de prière " ; dans la perspective de la rénovation de son parc immobilier vieillissant, de l'amélioration de la sécurité et de la création de studios, la société Adoma a décidé d'entreprendre des travaux de réaménagement de son hall et des salles s'y trouvant ; que c'est dans ce contexte que la direction de la société Adoma a affiché une note d'information datée du 10 juin 2013 à l'intention des résidents précisant : nous vous confirmons que les travaux de réaménagement se poursuivront au rez-de-chaussée de la résidence à compter du lundi 17 juin 2013 ; en conséquence, les salles polyvalentes ne seront plus accessibles à partir de cette date ; que les personnes ayant des effets personnels entreposés dans cette salle sont invitées à les récupérer dès à présent ; que les travaux n'ont pu se dérouler comme prévu compte tenu de l'opposition manifestée par un certain nombre de résidents utilisateurs de la salle de prière ; eu égard à la proximité du Ramadan, la société Adoma a accepté de suspendre provisoirement les travaux durant une période d'un mois, qui est expirée à ce jour ; que la société Adoma n'est pas en charge de la gestion des cultes et de la mise en oeuvre du principe garantissant la liberté de culte ; qu'il lui appartient simplement de ne pas porter atteinte à cette liberté fondamentale, ce qui est différent d'une obligation de maintenir à disposition une salle pour laquelle il n'est pas contesté que les résidents demeurent totalement libres d'aller et venir, de se rendre à l'extérieur de la résidence dans les lieux dédiés au culte religieux de leur choix, notamment à la mosquée de Meaux pour les résidents de confession musulmane ou de prier dans leur chambre ; que le fait de revenir sur l'usage d'une salle au sein de la résidence ne pourrait constituer une entrave à la pratique religieuse et donc un trouble manifestement illicite que pour autant que les résidents seraient en droit d'exiger le maintien de cet usage ; il n'est ni allégué, ni démontré que le contrat de location conclu avec les résidents ouvre droit contractuellement à une mise à disposition de ce type et contraint le propriétaire à en maintenir l'usage ; que pour autant, il est indéniable que la société Adoma est unilatéralement revenue sur un usage prolongé du local utilisé comme salle de prière et il est nécessaire de qualifier juridiquement cet usage avant de déterminer si sa remise en cause est ou non juridiquement valable

; qu'il n'est pas justifié d'une convention écrite prévoyant et réglementant l'usage de ce local comme salle de prière ; que l'utilisation de ce local comme salle de prière, s'analyse en un prêt à usage au sens de l'article 1875 du code civil ; l'article 1888 du code civil dispose que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée ; qu'en l'espèce, le prêt de cette salle pour la prière n'a de terme, ni conventionnel, ni naturel puisque son utilisation perdure dans le temps et que des résidents désireux de pratiquer leur Foi sont susceptibles de se succéder au sein du foyer et de perpétuer ainsi dans le temps et pour une durée non déterminée et non déterminable l'utilisation du local comme salle de prière ; conformément à la jurisprudence, lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent et qu'aucun terme naturel n'est prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment en respectant un délai de préavis raisonnable (Cour de cassation 3 février 2004) ; que ce délai doit tenir compte de la durée de l'usage, et en l'absence d'urgence caractérisée pour le prêteur de la situation des emprunteurs ; qu'en l'occurrence, les résidents ont été informés par la société Adoma du retrait de ce prêt à usage plusieurs mois avant l'affichage du 10 juin 2013. En effet, les travaux de réaménagement du rez-de-chaussée (plans et calendrier) ont été officiellement présentés lors de la réunion du conseil de concertation de la résidente du 7 février 2013 ; que le compte-rendu indique que la seconde phase prévue à compter de juin 2013, comporte la fermeture de la salle polyvalente et la création de nouveaux locaux d'accueil, de locaux de stockage, ainsi que de deux nouveaux logements, que cette réunion de concertation s'est tenue en présence des trois élus représentant les résidents : Mme ZZ..., MM. AA... et H... ; que ces travaux, impliquant la fermeture préalable des salles polyvalentes, ont été confirmés lors de la réunion du conseil de concertation du 21 mai 2013, en présence de l'un des représentants des résidents, M. AA... ; qu'il ressort du compte-rendu établi à la suite de cette réunion qu'une pétition avait déjà à cette date été signée par une vingtaine de résidents pour s'opposer à la fermeture de la salle de prière, preuve que les résidents concernés étaient bien informés du retrait du prêt de la salle ; qu'il résulte de ces éléments que la société Adoma a informé les résidents de sa décision de reprendre la salle pour y effectuer des travaux plus de trois mois avant la reprise initialement annoncée et, dans les faits compte tenu de la suspension des travaux acceptée par Adoma, en respectant un préavis de plus de six mois, délai qui laisse aux résidents concernés un temps correct pour se réorganiser et d'autant plus qu'il existe depuis dix ans à Meaux une mosquée dédiée au culte musulman ; qu'il s'ensuit que la société Adoma a mis un terme au prêt à usage en respectant un préavis raisonnable et que la dénonciation de ce prêt dans la perspective d'une opération de restructuration de sa résidence qui n'est pas en elle-même répréhensible, ne constitue donc pas un trouble manifestement illicite. Le fait que ce retrait puisse modifier les habitudes prises par certains résidents dans la pratique de leur religion, n'est pas de nature à rendre illicite la décision prise par la société Adoma ; qu'en conséquence il convient de rejeter toutes les demandes des requérants et des intervenants ; que sur la demande reconventionnelle en expulsion, la société Adoma, a valablement dénoncé le prêt à usage de la salle dite de prière avec effet au 17 juin 2013 ; que l'accord donné en cours de procédure pour prolonger à titre de tolérance cet usage jusqu'à la fin du Ramadan est également arrivé à expiration ; que dès lors, les résidents ne disposent plus désormais d'un droit les autorisant à continuer de faire usage de cette salle et celle-ci doit être restituée au propriétaire. 11 convient, en tant que de besoin, pour le cas où les parties en demandes ou intervenantes se maintiendraient dans les lieux, d'ordonner leur expulsion ainsi que celle de tous occupants de leur chef, passé un délai de huit jours à compter de la signification de la présente décision (...) » (jugement entrepris, pp. 3 et 4) ;

....

En complément

• La liberté de religion du locataire impose-t-elle des obligations au bailleur ? (2015)

Chronique de [Thomas Rivoire](#)

La liberté de religion est une liberté fondamentale, reconnue notamment par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle implique entre autres le droit pour tout individu de pratiquer son culte. C'est sur ce fondement que des locataires ont décidé d'assigner leur bailleur qui faisait obstacle, selon eux, à leur liberté de culte.

La fermeture d'une salle utilisée pour la prière n'est pas une atteinte à la liberté de religion. La Cour de cassation a eu à se prononcer sur cette question dans un arrêt du 30 septembre 2015. Dans cette affaire, [le bailleur](#) était une société ayant en charge un foyer et avait décidé de réaliser des travaux de rénovation

dans les locaux : de ce fait, la salle polyvalente, qui tenait également lieu, de fait, de salle de prière pour les résidents du foyer, se trouvait fermée. Les résidents ont saisi le juge pour faire interdire cette fermeture.

Outre l'argument, vite écarté par la Cour, selon lequel le bailleur ne pouvait pas mettre fin à cet usage en vertu du contrat qui les liait (aucune disposition du contrat ne prévoyait en effet la mise à disposition pour les résidents d'une salle pour la pratique du culte), les locataires ont invoqué leur liberté de culte, à laquelle le bailleur, par la fermeture de cette salle, porterait atteinte. Ils expliquaient en effet que les résidents musulmans disposaient de cette salle pour effectuer la prière depuis 1971 et que la fermeture de la salle les contraindrait, dans la mesure où leur chambre ne leur permettait pas d'effectuer leur prière dans de bonnes conditions, de se rendre dans une mosquée située à 20 minutes du foyer en transports, ce cinq fois par jour. A ce titre, ils estimaient que leur liberté de religion était atteinte en ce qu'il était fait obstacle à l'une de ses composantes : la liberté de pratiquer son culte.

La Cour de cassation n'a cependant pas été sensible à l'argument. Elle relève dans son arrêt, confirmant la position de la cour d'appel, que le bailleur n'est pas tenu de garantir aux résidents "la possibilité matérielle d'exercer leur culte" et constate que la mise à disposition de la salle ne contribuait qu'à faciliter cet exercice, celui-ci restant possible dans d'autres circonstances. Elle décide donc que le bailleur n'a ainsi porté atteinte à aucune liberté fondamentale en fermant cette salle pour y effectuer des travaux.

Une décision conforme à la jurisprudence en la matière

Cette position confirme une jurisprudence générale développée par la Cour de cassation en la matière. En effet, la Cour de cassation avait déjà, en 2002, **dû se prononcer sur l'obligation pour le bailleur d'installer une serrure mécanique en plus du digicode existant, certains locataires ne pouvant pas user de ce système recourant à l'énergie électrique durant le sabbat du fait de leur confession**. Elle avait alors décidé que le bailleur ne pouvait être contraint d'installer un tel dispositif. Le principe posé par la Cour de cassation par rapport à ce problème est donc clair : en l'absence de prévision contractuelle spécifique, les pratiques religieuses des locataires ne peuvent engendrer aucune obligation spécifique à l'égard du bailleur. La solution est compréhensible : la liberté de religion, comme toute liberté fondamentale, n'est pas absolue et peut être limitée dès lors que la limitation est justifiée par d'autres impératifs et proportionnée.

Toujours en matière de logement, la Cour de cassation avait d'ailleurs confirmé l'arrêt condamnant des copropriétaires qui avaient édifié sur leur balcon durant une semaine une construction végétale pour la fête juive des cabanes, en violation du règlement de [copropriété](#), à la retirer puisqu'elle portait atteinte à "l'harmonie de l'immeuble". L'exercice de la liberté de religion se trouvait donc là limitée par le respect d'un simple règlement de copropriété, ce qui pouvait d'ailleurs être davantage discuté.

Ainsi, le bailleur doit effectivement respecter la liberté de culte de son locataire : il ne peut par exemple lui interdire de pratiquer sa religion ni refuser de lui donner son local à bail en raison de sa religion, il s'agirait là d'une discrimination prohibée par la loi.

En revanche, on comprend bien que le contraindre à adapter ses locaux pour qu'ils soient conformes à la pratique confessionnelle de son locataire dépasserait ce qui est nécessaire pour permettre à une personne d'exercer sa liberté de culte : là est la limite rappelée dans cet arrêt par la Cour de cassation.

Le cadre juridique en matière de gestion des ressources humaines

Les personnels sont parfois tenus à l'obligation de neutralité :

[LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires \(1\) - JORF n°0094 du 21 avril 2016](#)

Extrait

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DE LA DÉONTOLOGIE

Chapitre Ier : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts

Article 1

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Voir aussi :

[Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2015-1745 du 23 décembre 2015 relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles - JORF n°0299 du 26 décembre 2015](#)

« Art. D. 217-2. - L'agrément précise les modalités de présentation au public des centres d'information sur les droits des femmes et des familles. **« Les membres, salariés et bénévoles, de ces associations agréées sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour tous faits ou informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.** Compte tenu de la spécificité des activités de ces centres d'information, l'association veille à ce que les intervenants en contact avec le public respectent les principes de neutralité et de laïcité en application de l'[article L. 1121-1 du code du travail](#). »

Article L1121-1

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

• [Loi santé du 26 janvier 2016 – Personnel hospitalier](#)

Chapitre II : Service public hospitalier

« Art. L. 6112-1.-Le service public hospitalier exerce l'ensemble des missions dévolues aux établissements de santé par le chapitre Ier du présent titre ainsi que l'aide médicale urgente, dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité et conformément aux obligations définies à l'article L. 6112-2.

• Protection judiciaire de la jeunesse

[Note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs](#)

• quid des missions locales ?

L'article L. 5314-1 du code du travail dispose que « *des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées **entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.** Elles prennent la forme d'une **association ou d'un groupement d'intérêt public.** Dans ce dernier cas, elles peuvent recruter des personnels qui leur sont propres.*

Pôle emploi et les missions locales, participent au service public de l'emploi (2006)

- **Les établissements scolaires – activités para municipales**

Cas pratique

Bonjour,

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation interdit le port de signe religieux ostensibles dans les établissements scolaires pour les "élèves". La question se pose de savoir si l'interdiction du port des signes religieux ostensibles s'applique au temps périscolaire (garderie du matin, du midi et du soir, NAP,...) et au temps extrascolaire (centre de loisirs...) ?

Merci d'avance de vos réponses

Champ d'application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 précise que : "La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)." Je dirais donc que l'interdiction s'applique aux activités périscolaire (placées sous le contrôle des établissements et qui se déroulent, sauf erreur de ma part, en leur sein) mais pas aux activités extrascolaire si elles sont organisées par une structure ne dépendant pas de l'établissement (centre de loisirs).

Pour comprendre la philosophie et le champ d'application de la loi de 2004, je vous conseille de lire la circulaire et de l'avoir toujours avec vous en formation :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm>

Champ d'application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Au contraire, la circulaire est très claire : l'interdiction s'applique aux activités placées sous la responsabilité de l'établissement, qu'elles se déroulent dans son enceinte ou en dehors. Si les activités sont organisées par la commune, même à l'intérieur des établissements, l'interdiction ne s'applique pas. Ce ne serait pas le seul cas où le port de signes religieux est autorisé dans un établissement scolaire : citons pêle-mêle les candidats aux examens qui se déroulent dans un établissement, les parents d'élève, les électeurs se rendant dans une école transformée en bureau de vote... L'obligation de neutralité ne s'applique pas à toutes les personnes qui pénètrent dans un établissement scolaire mais seulement aux personnels dans l'exercice de leurs fonctions et aux élèves sur le temps scolaire.

[Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#)

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 6111-3 ;

Vu le [décret n° 2017-574 du 19 avril 2017](#) relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les structures d'information éligibles au label « Information Jeunesse », en application de l'[article 1er du décret du 19 avril 2017 susvisé](#), sont soumises aux dispositions des articles 2 à 8 ci-après.

Article 2

Les structures sont réputées offrir une information objective dès lors que cette information est indépendante de toute influence religieuse, politique, idéologique ou commerciale.

- Cas pratique « [port du voile d'une volontaire en service civique engagée par une association](#) » (Discussion)
:JORF n°0059 du 11 mars 2010 page 4801

texte n° 1

LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique (1)

« Art.L. 120-15.-La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

- **Des personnels non tenus à l'obligation de neutralité**

Un CHRS dans le Nord – nos valeurs

Voici comment nous avons traduit nos valeurs chrétiennes :

Rechercher la paix de dieu, y demeurer, en témoigner

Aimer les autres inconditionnellement mais rester ferme malgré tout

Accompagner au-delà de nos missions apporter l'espérance à défaut d'espoir

C'est dans cet état d'esprit que nous voulons venir travailler à b.

La charte de Magdala – CHRS dans le Nord

Dans la communion de l'Église, Magdala est une communauté chrétienne qui rassemble des personnes pauvres et des amis venus les rejoindre.

Ils y découvrent la joie de vivre en frères et sœurs d'une grande famille, la tendresse de Jésus pour les petits et la conviction que la misère n'est pas une fatalité.

Pour vivre cela, Magdala s'est donné la charte suivante :

S'accueillir en se respectant, sans se juger.

- Partager le repas, nos soucis, nos joies, nos combats et nos espérances.
Une parole nous donne l'esprit de cet accueil : Matthieu chap.25.

S'écouter, oser parler sans honte.

- Faire en sorte que ceux et celles qui ont le plus de mal à prendre la parole puissent s'exprimer.

Se reconnaître frères et sœurs.

- Tisser des liens avec ceux et celles qui ne trouvent plus leur place dans la société, dans l'Église.
- Faire la fête, ensemble fêter la Vie par les anniversaires.
- Accompagner chacun et chacune pour qu'il, elle soit enterré(e) dignement, particulièrement les personnes pauvres, sans famille.
- Dans les lieux de vie, oser la vie fraternelle, vivre ensemble sous le même toit en mangeant à la même table, en partageant une partie de ce que l'on est, de ce que l'on a en participant à la vie de la maison.

Proposer des chemins pour vivre la foi en communion avec l'Église locale.

- Prier avec ceux et celles qui sont croyant(e)s, proposer, écouter et partager la Parole de Dieu.

- Célébrer l'eucharistie, vivre le pardon et la réconciliation, se préparer aux sacrements, vivre des retraites, cheminer avec Marie, aller en pèlerinage, se faire accompagner spirituellement.
- Partager la foi avec les enfants.

Se former et agir ensemble, faire avec celui ou celle qui risque d'être oublié(e).

- Trouver sa place à Magdala et dans la société.
- Participer aux activités, aux groupes, aux projets et aux décisions de la communauté.
- S'engager sur un chemin de lutte contre la misère et l'exclusion.
- Relire et comprendre notre histoire, nous ouvrir aux réalités du monde.

Mais

• Peut-on interdire le voile en entreprise ? (source actu orange – juin 2016)

Liberté de manifester sa religion et interdiction de discriminer. La liberté religieuse, qui implique la liberté de pratiquer une religion et de manifester ses convictions religieuses, est consacrée par différentes normes tant supranationales que nationales (notamment article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, article 10 de la Déclaration des droits de l'homme).

Elle a pour corollaire l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion.

Le code du travail interdit ainsi toute discrimination, directe ou indirecte, en raison des convictions religieuses et ce à tous les stades de la vie professionnelle, du recrutement à la formation ou promotion professionnelle et jusqu'à la rupture du contrat (C. trav. art. L.1132-1). Le code pénal (art. 225-1 à 225-4) sanctionne également les discriminations fondées sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

Des restrictions justifiées et proportionnées. Si l'employeur ne peut interdire de façon générale et absolue à ses salariés de manifester leurs convictions religieuses dans l'entreprise, il peut toutefois apporter des restrictions à la liberté religieuse dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché (C. trav. art. L.1121-1).

Un règlement intérieur peut donc prévoir des restrictions à la liberté de manifester sa religion, si la double condition de justification et de proportionnalité est respectée (C. trav. art. L.1321-3, 2°).

C'est ainsi qu'a été jugée valable la clause d'un règlement intérieur qui imposait au personnel d'une crèche une obligation de laïcité et de neutralité, au regard notamment des conditions de fonctionnement de la crèche, de petite taille et avec peu de salariés, lesquels étaient donc susceptibles d'être en contact avec les enfants ou leurs parents. Le non-respect d'une telle clause par une salariée qui refuse d'ôter le voile islamique justifie un licenciement pour faute grave (Assemblée plénière de la Cour de cassation, 25 juin 2014 n°13-28.369 PBRI, affaire Baby Loup).

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène peuvent également imposer le port de vêtement de protection rendant incompatible le port de signe religieux (Délibération Halde 2009-117 du 6 avril 2009 n°41).

Les volontés du client peuvent-elles justifier une interdiction? Une activité professionnelle ou les conditions de son exercice peuvent justifier une différence de traitement, lorsque cette dernière répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Cependant, l'objectif poursuivi doit être légitime et l'exigence proportionnée (C. trav. art. L.1133-1, transposant l'article 4 §1 de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail).

Selon l'[Observatoire de la laïcité](#), des préjugés défavorables émanant de clients ou de co-contractants ne peuvent être assimilés à une exigence professionnelle pouvant donc justifier des restrictions à la liberté religieuse.

Différentes cours d'appel ont déjà jugé que lorsqu'une salariée est en contact avec la clientèle ou des patients, l'interdiction du port du voile islamique est justifiée (CA Paris 16mars 2001 ; CA Versailles, 23 nov. 2006, n°05-5149).

La Cour de cassation est actuellement saisie de cette question: une salariée, ingénieur d'études, effectuant des prestations informatiques chez des entreprises clientes de son employeur, portait un foulard islamique. L'un des clients s'en est plaint. L'employeur a alors demandé à sa salariée de ne plus porter ce voile lors de ses interventions auprès de clients, puis, face à son refus, l'a licenciée pour faute grave.

Afin de trancher ce litige, la Cour de cassation a renvoyé à titre préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) la question de savoir si le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée portant un foulard islamique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de la directive pouvant justifier donc des restrictions à la liberté de manifester ses convictions religieuses (Cass. soc. 9 avril 2015 n°13-19.855 FS-PBI).

Un éclairage venu de Belgique

La Cour de cassation belge a également posé une question préjudicielle à la CJUE, portant sur la validité d'un règlement général de l'entreprise qui interdit les signes politiques, philosophiques et religieux visibles sur le lieu de travail, amenant l'employeur à interdire à une réceptionniste musulmane de porter un voile.

L'avocat général vient de rendre ses conclusions. Selon celles-ci, une telle interdiction peut être admise si elle «ne repose pas sur des stéréotypes ou des préjugés relatifs à une religion ou aux convictions religieuses en général».

Cette interdiction peut être justifiée si elle vise à «**mettre en œuvre dans l'entreprise concernée une politique de neutralité en matière de religion et de convictions fixée par l'employeur, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté**». (Conclusions de l'avocat général CJUE 31 mai 2016, aff. C-157/15).

Si ces conclusions ne lient pas les magistrats de la CJUE, elles constituent un éclairage intéressant. Dans le cas français, peut-on considérer que le souhait du client caractérise des «stéréotypes ou des préjugés relatifs à une religion» qui ne justifieraient donc pas une interdiction du port du voile? Reste à attendre la réponse de la CJUE à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation et la décision qui sera rendue par cette dernière.

En résumé : Le port d'un voile « islamique » en entreprise et ses limites : le mode d'emploi de la cour de cassation par Michel Huyete (Source Parolesdjuges) novembre 2017

« l'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur en application de l'article L. 1321-5 du code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients ; qu'en présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement »

• [LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels \(1\) - JORF n°0184 du 9 août 2016](#)

Extrait

Article 2 Après l'article L. 1321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-2-1.-Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres

libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »

• [Décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux - JORF n°0296 du 21 décembre 2016](#)

Il convient d'apprécier la capacité du demandeur à :

- 1.1.1. Etre attentif aux besoins, rythmes, goûts et attentes de chaque personne accueillie, ainsi qu'à leur évolution ;
- 1.1.2. Promouvoir l'autonomie des personnes accueillies, en valorisant leurs aptitudes, en favorisant leur mobilité et le développement de leurs potentialités - notamment en leur proposant des activités adaptées à leurs capacités et centres d'intérêts ;

1.1.3. Etre attentif au respect des droits et des libertés de la personne accueillie, tels que prévus par la charte référencée à l'article L. 311-4 ;

1.1.4. Faire preuve de respect, de bienveillance et de neutralité, vis-à-vis de chaque personne accueillie ;

En complément (source Mme Clavés)

"Bien qu'ils.elles exercent leur travail à domicile, les assistant.e.s maternel.le.s et familiaux.ales employé.e.s par des collectivités sont soumis, comme tous les agents publics, à l'obligation de neutralité. Celle-ci s'applique à leur comportement et à leur tenue et mais pas à leur domicile, en vertu des principes de liberté d'expression religieuse et de respect de la vie privée. Les collectivités ne peuvent donc refuser de délivrer un agrément ou de conclure un contrat de travail au motif que le logement du.de la candidat.e contiendrait des objets ou symboles à caractère religieux."

Injures raciales – religieuses

Cas pratique

Une travailleuse sociale de la CAF d'origine maghrébine dit qu'elle est par moment victime de propos déplacés de la part des gens à qui elle rend visite (ex: des gens comme vous à qui on donne plus qu'à nous français). Quel positionnement professionnel adopté lorsque l'on est travailleur social et que les personnes visitées (en difficultés sociales) tiennent des propos racistes... (*Ou anti religieux*)

Article R625-7 du code pénal Modifié par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R625-8 code pénal Modifié par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Créé par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Créé par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

Les personnes coupables des infractions prévues par la présente section encourent, outre les peines d'amende prévues par ces articles, les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; 4° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ; 5° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues par la présente section est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 132-11 (132-15 idem concernant les personnes morales)

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 4 JORF 13 juin 2003

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

En ce qui concerne les usagers

Source la revue des droits de l'Homme mai 2016

Cour administrative de Paris, 12 octobre 2015, [Mme B. c. Ministre de l'Education nationale](#), n° 14PA00582

Alors que l'extension à l'université de l'interdiction du voile, au-delà de l'enceinte des établissements primaire et secondaire, est régulièrement ramenée [sur le devant de la scène médiatique par les responsables politiques](#), la portée de cette interdiction n'en finit pas de s'étendre par la voie prétorienne¹. **Désireuse de suivre une formation continue dispensée dans un lycée, une femme de confession musulmane s'est vue refuser l'accès de l'établissement par le proviseur et le représentant du GRETA parce qu'elle portait un foulard sur la tête.** Après avoir exercé en vain un recours hiérarchique devant le recteur d'académie, elle est allée devant le TA de Melun qui a confirmé la décision du recteur. [La loi de 2004 qui interdit le port de signes d'appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées](#), n'était pas directement en cause ici puisque, précisément, la requérante n'était pas une élève du lycée mais bénéficiait d'une formation proposée par le GRETA. Par conséquent la Cour administrative d'appel rappelle les grands principes qui s'appliquent en la matière aux usagers d'un service public : ils ont pleinement droit à leur liberté de conscience, tout en ajoutant que l'exercice de cette liberté, par le port d'un signe d'appartenance religieuse notamment, ne saurait troubler l'ordre au sein de l'établissement ou le bon fonctionnement du service public. C'est alors que la référence à la loi de 2004 est évoquée : dans la mesure où la requérante sera vraisemblablement amenée à croiser des élèves soumis, pour leur part, à l'interdiction de porter tout signe d'appartenance religieuse, le juge en déduit que cela occasionnera un « trouble dans l'établissement », sans toutefois apporter la moindre précision à ce sujet. Par conséquent, la Cour administrative d'appel ne relève pas de discrimination en raison de la religion, puisque les décisions litigieuses étaient motivées par la préservation de l'ordre dans l'établissement ²at2016-05-08T16:24:00tg. A rebours de l'approche traditionnelle du principe de laïcité à l'égard des usagers d'un service public, qui conditionne la restriction de l'expression d'une conviction religieuse à l'existence de troubles avérés, les juges postulent donc que le port du foulard provoquera un désordre au sein de l'établissement.

Le GRETA a modifié son règlement intérieur, sans satisfaire les exigences de la HALDE, puisqu'elle [\(...\)](#)

Il convient de rappeler que la HALDE avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur le sujet en 2011 ([Délibération n° 2011-36 du 21 mars 2011](#)). Confrontée au règlement intérieur d'un GRETA qui prohibait le port

de tout signe ostensible religieux, la haute autorité avait déclaré que « le refus d'accès opposé *ab initio* aux réclamantes du seul fait qu'elles portaient le foulard, à l'exclusion de tout trouble ou risque caractérisé et avéré de trouble à l'ordre public, constitue donc une discrimination religieuse prohibée »¹¹.

• Laïcité à l'École : rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux

Mardi 15 octobre 2013, l'observatoire de la laïcité a adopté un "rappel à la loi", rappelant ce que la laïcité permet et ce qu'elle interdit.

Rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux

Article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions (...) édictées dans l'intérêt de l'ordre public » Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

1. La responsabilité de la puissance publique dans la promotion et l'application de la laïcité

a. Le respect de la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.

b. La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.

c. La laïcité ne peut être invoquée pour résoudre tous les problèmes sociétaux qui peuvent être liés à la situation économique et sociale, au contexte urbain ou aux problèmes de l'intégration.

d. La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert la lutte constante contre toutes les discriminations.

2. Ce que garantit la laïcité

a. La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire.

b. La laïcité garantit le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

c. La laïcité garantit la neutralité de l'État, condition de l'impartialité de l'État et des services publics vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

d. Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.

e. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

f. La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

g. Au titre de la laïcité, la République garantit un enseignement public neutre, dans le respect des programmes.

3. Ce qu'interdit la laïcité

a. Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

b. Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et péri-éducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.

c. Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.

d. Aucun agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

e. Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

[Télécharger le rappel à la loi à propos de la laïcité et du fait religieux](#)

• La question de l'alimentation

Cas Pratique – alimentation + autorité parentale

Enfant de moins de 6 ans, accueil temps périscolaire et repas du midi. Deux parents séparés et qui refusent de communiquer, relations très tendues et difficiles. Ils ont chacun rempli un dossier administratif. Ils ont la garde alternée de l'enfant. La maman souhaite que l'enfant mange de tout et le papa ne veut pas que l'enfant mange du porc pour des raisons religieuses. Comment gérer ?

Lors d'un accueil de loisirs avec hébergement, un enfant de 9 ans (d'origine maghrébine) veut manger comme ses camarades des menus avec du porc.

Or, lors de l'inscription, les parents avaient stipulé que l'enfant ne devait pas en manger.

Que doivent faire les animateurs? Lui en donner pour respecter son choix de goûter à tout ou lui refuser pour respecter le choix des parents?

Réponse :

En dehors des enfants en situation de handicap (lorsque par exemple il s'agit d'un enfant qui a des allergies où là les professionnels sont tenus à une obligation de résultat et peuvent être poursuivis pour défaut de surveillance) pour ce qui est des règles de nourritures (pour des questions religieuses) il s'agit d'une obligation de moyen - l'enfant mange ce qu'il veut (la question de goûter n'est pas pertinente) si il veut manger quelque chose ; c'est aussi l'exemple des enfants qui mangent des bonbons alors qu'ils sont fait à la graisse de porc.

• Jurisprudence

Cour d'appel de Paris, 26 Septembre 2013, N° 12/19176, X / Y témoins de Jéhovah source <http://www.droitdesreligions.net>

« Le défaut de participation de l'enfant au culte des témoins de Jéhovah fait suite à un accord intervenu entre les parents, entériné par un jugement du juge aux affaires familiales. Ni les conditions posées par l'article 373-2-11 du Code civil ni l'intérêt de l'enfant n'imposent de remettre en cause, ainsi que l'a fait le premier juge, l'interdiction faite au père de faire participer l'enfant de quelque manière que ce soit au culte des témoins de Jéhovah. En effet, si l'intérêt de l'enfant peut justifier, lorsque chacun des parents ne professe pas les mêmes convictions religieuses, morales ou philosophiques, que celui-ci puisse se voir offrir la possibilité de connaître ces différentes convictions, **c'est à la condition qu'il ne soit pas fait obstacle au droit de l'enfant de disposer de sa liberté de pensée, de conscience et de religion**, ainsi que le prévoit l'article 14 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et de ce que l'implication de l'enfant dans la pratique religieuse d'un parent ne lui soit pas nuisible. **Or, il résulte de l'audition de l'enfant que la pratique suivie par son père heurte ses convictions en ce qu'elle est privée de la célébration des fêtes traditionnelles et des anniversaires, et en ce que ses bons résultats scolaires ne sont pas imputés à ses propres efforts mais à l'intervention divine.**

• Convention internationale des droits de l'Enfant

Article 14 : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Une jurisprudence récente, pour compléter : <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2016-02-10/385929> (10 février 2016 - à propos des menus rituels à la prison de Saint-Quentin Fallavier) Rapidement : le juge administratif relève que le centre pénitentiaire fournit à l'ensemble des personnes détenues des menus sans porc ainsi que des menus végétariens, que les personnes détenues peuvent demander à bénéficier, à l'occasion des principales fêtes religieuses, de menus conformes aux prescriptions de leur religion et, enfin, que le système de la cantine permet d'acquérir, en complément des menus disponibles, des aliments ou préparations contenant des viandes " halal ". [...] Ce faisant, dit le juge, les personnes détenues de confession musulmane ne sont pas exposées au risque de devoir consommer des aliments prohibés par leur religion, tandis qu'elles peuvent, dans une certaine mesure, consommer une alimentation conforme aux prescriptions de leur religion.

« Valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social - Michel THIERRY- aout 2016

Extrait

« .. Incarner les valeurs de la République Les professionnels du social sont profondément républicains, et convaincus que l'apprentissage de l'autonomie qu'ils cherchent à faciliter chez les personnes qu'ils accompagnent passe par l'exercice de la citoyenneté. Au demeurant beaucoup d'entre eux ont été ou sont des militants des droits de l'homme. Mais leurs interventions se situent dans un contexte de plus en plus marqué par des intolérances politiques et religieuses, et dans un climat de scepticisme généralisé par rapport à la chose publique, voire de rejet. Sans même parler des idéologies religieuses radicales ou des idéologies politiques marquées par un populisme autoritaire, il s'est installé, notamment dans les générations plus jeunes mais pas exclusivement, un climat de défiance et de distance par rapport aux institutions républicaines. La République est au mieux perçue comme un système politique étranger ou lointain, ou en tout cas extérieur aux préoccupations concrètes des citoyens. Au pire elle peut être perçue comme un système corrompu, fonctionnant en circuit fermé et mené par le jeu des ambitions et des rivalités. Cette indifférence ou ce scepticisme « anti-establishment » peut même affecter- phénomène générationnel ?-de jeunes professionnels ou des étudiants en travail social par ailleurs très ouverts à des causes humanitaires. C'est d'abord aux politiques (personnel politique), à la Politique avec un grand P et aux diverses politiques publiques en mesure d'agir sur la cohésion sociale qu'il revient de contrecarrer ces courants de plus en plus larges. Mais le travail social peut aussi, à sa manière, incarner la République, par sa présence sur le terrain et son immersion dans la population, par sa capacité à illustrer la lutte contre les discriminations, notamment raciales, et peut être aussi par une certaine pédagogie du social et de la solidarité. 1.1 Présence et immersion La République est présente sur les territoires par ses services publics ou, au-delà de l'acception juridique du terme, par des institutions ou des personnes participant à des missions d'intérêt général au bénéfice de la collectivité. Or la présence des intervenants sociaux, dans nombre de territoires déshérités, urbains ou ruraux, est aujourd'hui de plus en plus problématique. Dans bien des banlieues dites « sensibles » il n'existe plus que très peu d'intervenants sociaux, ni mêmes d' « adultes de référence » en mesure de réguler les relations avec des jeunes désœuvrés ou déboussolés, en perte de repères. Si l'on s'essaie à un rapide inventaire, on trouve : »□ Les gardiens de blocs d'immeubles sociaux et les employés techniques des organismes HLM, personnels de plus en plus confrontés à des situations de tension ou de harcèlement ; »□ Les médiateurs sociaux ou urbains (seule catégorie professionnelle à s'être nettement développée), qui jouent un rôle très utile mais sans mission éducative affirmée ou de prévention au long cours, sans mission de protection ou d'insertion des

jeunes et avec une formation certainement à consolider ; » □ Les centres sociaux et équipements socioculturels de proximité, généralement ouverts sur le quartier, mais dont certains peuvent être tentés, par souci de commodité, par des formes de retranchement ou de concentration sur certaines activités ou certains groupes ; » □ Les services sociaux classiques, de plus en plus confinés dans leurs permanences et de moins en moins en mesure d'« aller vers » ; » □ La police municipale, qui se montre rarement dans les quartiers populaires, sauf quelques rondes à la sortie du collège, car son utilisation est concentrée sur les espaces publics urbains nobles et les quartiers de commerces ; » □ Les éducateurs de prévention spécialisée, qui exercent une mission de prévention large, les seuls à aller au contact en permanence, sont de moins en moins nombreux et leurs moyens budgétaires et humains de plus en plus mis en question. La problématique de la présence des intervenants sociaux sur les quartiers justifierait à elle seule un rapport d'analyses et d'inventaire, beaucoup plus fouillé que les quelques remarques qui précèdent. Il y a en tout cas des raisons d'être inquiet : le paradoxe dramatique de l'affaiblissement ou du cantonnement de la prévention spécialisée ; la haine de la police manifestée par les jeunes, et qui déborde de plus en plus la cible des forces de sécurité, puisqu'aujourd'hui pas mal d'intervenants sociaux sont assimilés à des « quasi flics » ; sans doute trop d'animateurs périscolaires ou de médiateurs qui jouent le rôle de « grands frères » dans un style dynamique mais véhiculant parfois visions manichéennes et préjugés machistes ; certains équipements socio-éducatifs de proximité qui peuvent être pris en otages ou contrôlés par des groupes radicalisés. On ne pouvait, avant de s'interroger sur la formation et l'exercice du travail social, éluder la question de la présence des travailleurs sociaux (et de bien d'autres intervenants) sur les lieux qui pourraient le plus la requérir.

1.2 Quels peuvent être les besoins de formation ?

Il ne s'agit pas là de dupliquer les enseignements reçus en termes d'instruction civique ou d'éducation civique. Les étudiants en travail social, comme tous les jeunes français, ont reçu un enseignement civique au cours des différentes étapes de leur scolarité. Les soumettre à une catéchèse républicaine, à charge pour eux de la répercuter sur les personnes qu'ils accompagnent ou les populations dont ils s'occupent, pourrait être contreproductif. Certes un rappel est nécessaire sur nos institutions publiques, sur quelques concepts essentiels du droit public, sur la hiérarchie des règles de droit, l'organisation de notre système juridictionnel et les recours offerts aux citoyens. Bien sûr un enseignement de fond doit être dispensé sur l'organisation décentralisée de notre république. Ces éléments existent dans les principaux cursus, sont parfois dispensés avec quelques flottements qui, lorsqu'ils se manifestent, tiennent moins à l'inadéquation des programmes qu'à l'absence d'une vision d'ensemble (fractionnement de ce type d'enseignements entre des juristes vacataires pas nécessairement coordonnés). Quelques rappels directement opératoires peuvent aussi s'avérer utiles, par exemple sur l'exercice du droit de vote et l'inscription sur les listes électorales, y compris celle des personnes sans domicile fixe. Mais, fondamentalement, les valeurs de la République sont au cœur des valeurs du travail social, dont les finalités essentielles sont l'émancipation, l'apprentissage de l'autonomie ou le maintien de formes d'autonomie, le respect des droits des personnes et la recherche de leur mise en œuvre effective, le renforcement des liens sociaux, le vivre-ensemble et le « faire-société ». Nous devons tous être en mesure d'illustrer que la république est démocratique, indivisible, laïque, sociale et décentralisée (qualificatifs énumérés à l'article 1 de notre constitution). C'est une responsabilité collective des pouvoirs publics, des services publics et des intervenants sociaux. Comment mieux incarner les valeurs républicaines dans la formation et l'exercice du travail social ? Même s'il existe des contenus de formation initiale à compléter ou renforcer, sur lesquels des préconisations seront proposées, un défi central à relever est celui d'une pédagogie rigoureuse et très concrète, largement construite sur l'alternance théorie/pratique, afin de mettre de futurs professionnels plus à l'aise pour affronter des questions difficiles, dans un tissu social qui se délite. Quelques axes sont retenus ici : la lutte contre les discriminations et contre les diverses formes de racisme, l'égalité entre hommes et femmes, le modèle social français et le rôle d'un État solidaire, la démocratie et l'engagement citoyen. La laïcité fera l'objet d'un focus particulier dans la seconde partie du rapport.

1.3 Lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme

Sur le terrain, cette problématique percute de manière fréquente et récurrente l'affirmation des valeurs d'égalité et de fraternité et celle des droits humains (politiques, civils, économiques, sociaux et culturels). Par ailleurs, le ressenti de discriminations supposées d'origine culturelle, raciale ou religieuse constitue le terreau des radicalismes. Le propos de ce rapport n'est pas d'analyser ce ressenti, ni de s'interroger sur les causes des discriminations (cf. le rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le rapport annuel du Défenseur des droits). Des discriminations de fait existent : les récents travaux de l'INED et de l'INSEE, fondés sur des analyses comparatives entre français ayant au moins un ascendant direct, sur deux générations, issu de l'immigration, et le reste des français ne présentant pas cette ascendance, peuvent l'illustrer. Ces études font apparaître que, si certains indicateurs de socialisation (couples mixtes, relations sociales...) ne témoignent pas d'une « intégration » en panne, de fortes inégalités des chances sont mises en

lumière en matière d'éducation (obtention du baccalauréat, études universitaires) plus nettes encore pour les hommes que pour les femmes, et en matière d'accès à l'emploi. De telles inégalités appellent à l'évidence des réponses en termes de politiques publiques. L'objectif beaucoup plus ciblé de cette note est d'aider les travailleurs sociaux à mieux analyser les mécanismes discriminatoires, de mieux les outiller pour aider les personnes concernées à faire valoir leurs droits ou à exercer leur citoyenneté, de les rendre vigilants aussi par rapport à des formes de discrimination implicites ou inconscientes qu'eux-mêmes pourraient véhiculer.

Trois points seront abordés : la diversité des discriminations à l'œuvre et le cadrage juridique et théorique de la lutte anti-discriminations, les approches antiracistes et les formations à l'interculturalité, l'immigration et le droit des étrangers. Les questions relatives à l'égalité des sexes feront l'objet d'un paragraphe spécifique au point 1.4 (cf. infra) car on est là dans un registre qui dépasse de loin la reconnaissance des droits de minorités ou de « groupes vulnérables » au sens « onusien » de ces termes. » □ Des discriminations diverses Elles peuvent être très nombreuses : en fonction du sexe, de l'âge, de la race ou de l'appartenance ethnique, de la provenance géographique, du fait de croyances religieuses ou philosophiques, d'opinions politiques, du fait d'un mandat politique ou syndical, du fait du handicap ou de la maladie, en fonction des orientations sexuelles... 20 formes de discriminations peuvent être relevées dans la législation française. Cette multiplicité appelle quelques éléments communs de cadrage, théoriques (les ressorts psychosociaux du regard porté sur autrui, la notion de « bouc émissaire »...) et juridiques (conventions ad hoc des Nations-Unies, convention européenne des droits de l'homme, directives de l'Union européenne, législation nationale) ainsi que les éléments nécessaires sur le cadre institutionnel. En particulier il conviendrait de mettre l'accent sur une double évolution intervenue depuis une quinzaine d'années, sous l'effet des influences européennes et des progrès de la législation française du travail : prise en compte des discriminations indirectes, sans qu'il y ait lieu d'établir l'intentionnalité (par exemple conditions d'aptitude physique excluant des femmes ou des handicapés) ; aménagement de la charge de la preuve selon lequel n'est plus demandé au plaignant que l'établissement d'un préjudice spécifique. Au-delà de ces éléments, c'est par le recours à des exemples concrets qu'on enracinera quelques notions utiles dans les futures pratiques professionnelles (on n'attend pas des étudiants qu'ils maîtrisent tout le contenu des directives de l'UE sur les discriminations dans l'emploi, fort intéressantes mais légèrement ardues), exemples de ce type : – Le fonctionnement d'un groupe anti-discriminations dans une mission locale ou un centre social : questions repérées, conduite d'entretiens avec des jeunes revenant de Pôle Emploi ou d'un rendez-vous chez un employeur, disant qu'ils ont été discriminés en fonction de leur adresse, de leur patronyme ou de leur apparence physique ; cet exercice peut se faire à partir d'un cas pratique dans une unité portant sur les méthodologies de l'intervention sociale ou dans une session de recollection en centre de formation au cours d'un stage ; – Un atelier d'approfondissement dans le cadre d'une unité de politique sociale, par exemple la politique du handicap ; – Les formes de discrimination dans un groupe d'enfants : analyse de pratiques à partir des stages, – La présentation d'exemples d'utilisation concrète de méthodes de « testing », par exemple les études menées sur les discriminations opérées par certains spécialistes pour l'accès aux soins des bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle ou le recours à ce type de tests en matière d'accès au logement. » □ Comment former à l'interculturel ? Un grand débat bien de chez nous existe sur la légitimité et les modalités des formations à l'interculturel, qui ont connu il y a 20 ans une vogue aujourd'hui déclinante, et qui restent obligatoires dans certains cursus (filière économie sociale et familiale par exemple) Certains leur reprochent d'avoir été des sous-marins d'un modèle multi culturaliste (multiculturalisme entendu ici comme modèle normatif d'organisation sociale et non comme constat du visage multiculturel et assez métissé de la société française contemporaine) Si l'on estime utile de préparer les travailleurs sociaux à une diversité qu'ils rencontreront nécessairement sur le terrain –et qu'ils commencent à connaître dans leurs promotions étudiantes- tout en évitant stéréotypes ou angélisme, on peut s'appuyer sur trois points : – Intégrer les approches de l'interculturel dans une perspective antiraciste² ; l'approche interculturelle oblige dans un premier temps à se décentrer, à sortir d'un ethnocentrisme « vieux français » pour mieux travailler ensuite sur les interactions et les médiations³. A cet égard c'est un bon exercice de vigilance sur les formes insidieuses de racisme ou de condescendance dont nul n'est indemne ; – Travailler sur les interactions. Aucune culture n'est figée dans le cadre des mouvements de migration et de métissage qui ont marqué la société française ; un immigré en France n'est plus le pur reflet de sa culture d'origine, à fortiori pour les générations suivantes ; la diversité a contribué au surgissement de « subcultures » nouvelles et à en tout cas marqué l'évolution des habitudes de vie et de loisirs de tous les jeunes quelles que soient leurs origines ; – Finaliser les éléments de formation et la pédagogie en fonction des futurs objectifs professionnels. Les accents à mettre ne sont pas nécessairement

les mêmes pour une conseillère en économie sociale et familiale(CESF) qui travaille sur la vie quotidienne, l'habitat et l'économie domestique, pour une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) qui va aider une mère de famille à son domicile, pour une éducatrice spécialisée qui exercera en milieu ouvert dans un quartier de politique de la ville. Travailler sur des cultures différentes et leurs interactions avec celles de la société française ne veut pas dire adopter leurs références ou leurs préjugés ; c'est particulièrement évident en ce qui concerne l'image des femmes, les représentations machistes voire sexuellement agressives de leur liberté. Il y a pour une société d'accueil des principes ou des valeurs qui ne sont pas négociables. L'insertion des migrants dans la société française passe par une acculturation, non entendue comme assimilation pure et simple, mais comme la compréhension et le respect des valeurs fondamentales de la société d'accueil.

L'intégralité du texte [PDF] [Valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social](#)

PROPOSITION DE LOI portant adaptation du secret professionnel aux évolutions de la radicalisation pour les professions médicales, sociales, et éducatives,

(Pour information) présentée par Mesdames et Messieurs

Virginie DUBY-MULLER, Jean-Pierre DOOR, Jean-Marie SERMIER, Damien ABAD, Jean-Claude BOUCHET, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Gérard MENUUEL, Annie GENEVARD, Valérie LACROUTE, Daniel FASQUELLE, Marie-Christine DALLOZ, Michèle TABAROT, Bernard BROCHAND, Laurent FURST, Patrice VERCHÈRE, Patrick HETZEL,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Aujourd'hui, nous payons le déni du réel ⁽¹⁾ ».

En France, de très nombreuses professions sont soumises au secret professionnel, prévu dans l'article 226-13 du code pénal. Il concerne notamment les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (art. L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles), les infirmiers et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (art. L. 4314-3 et R. 4312-4 du code de la santé publique), les infirmières puéricultrices diplômées d'État, les sages-femmes et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (art. R. 4127-303 du code de la santé publique), les médecins et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (art. R. 4127-4 du code de la santé publique), les pharmaciens (art. R. 4235-5 du code de la santé publique). Il concerne également les professionnels, quel que soit leur métier (éducateurs spécialisés, les psychologues, les éducateurs de jeunes enfants, les conseillers en économie sociale et familiale, secrétaire, agent administratif, agent d'accueil, etc.), qui exercent dans le cadre des missions ou fonctions suivantes sont « astreints au secret professionnel par mission » (comme la mission d'aide sociale à l'enfance (ASE), la mission revenu de solidarité active (RSA), les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Selon l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires, dont les enseignants et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), sont aussi tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers.

Le secret professionnel régit ainsi ces professions ou missions médicales, sociales, ou éducatives, avec pour but premier de protéger l'intimité des personnes, instaurer et maintenir la confiance avec le patient ou l'élève.

Aujourd'hui, les récentes attaques terroristes nous poussent à nous interroger sur leur prévention et leur détection en amont. Au 28 janvier 2016, 8 250 personnes ont été signalées comme radicalisées « par leur entourage ou par les services de l'État », selon un bilan de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), soit deux fois plus que les 4 015 individus recensés en mars 2015, il y a moins d'un an.

Nous le savons, les professions médicales, sociales et éducatives sont bien souvent en première ligne avec des individus radicalisés ou en passe de radicalisation. L'état du droit actuel ne permet souvent pas de réellement appréhender la radicalisation en amont, ces professionnels se trouvant démunis concernant sa signalisation et l'imprécision des dérogations au secret professionnel.

La radicalisation se détecte en effet via un faisceau d'indices, avec trois caractéristiques cumulatives : un processus progressif ; l'adhésion à une idéologie extrémiste ; l'adoption de la violence. Le référentiel interministériel des indicateurs de basculement dans la radicalisation ⁽²⁾ vient compléter efficacement cette définition. On retient plusieurs caractéristiques, comme celle du « comportement de rupture », de la « pratique religieuse hyper ritualisée », des « théories complotistes et conspirationnistes », du « prosélytisme ».

La note d'information rédigée par le Conseil de l'ordre des médecins ⁽³⁾, en décembre 2015, visait déjà à préciser la marche à suivre face à des patients radicalisés. Cette note constitue un point de départ, mais révèle toujours les faiblesses de l'encadrement juridique actuel. Ainsi, si un médecin (ou un professionnel de l'action sociale ou de la santé) se retrouve face à un adulte en voie de radicalisation ou radicalisé, il ne peut passer outre le secret médical que s'il a « la sensation d'un danger imminent et avéré », sur le fondement de l'assistance à personne en péril visée à l'article 223-6 du code pénal. Cet article a donné suite à une jurisprudence restrictive ⁽⁴⁾ : l'assistance à personne en péril ne concerne qu'un péril « imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate » et ne devant « pas être présumé, mais constaté ».

Face aux récents événements terroristes, la prévention de la radicalisation le plus en amont possible par les professions médicales, sociales et éducatives doit être permise par la loi, et nous ne pouvons plus nous permettre de faire preuve de frilosité sur la question.

Il en va de la protection de notre Nation, mais aussi de la clarification du cadre législatif, pour mettre les professionnels concernés à l'abri de poursuites pour violation du secret en cas de signalement d'une situation de radicalisation. Il apparaît insoutenable de faire peser un risque sur les professionnels de la santé, de l'action sociale et de l'éducation de poursuites pénales pour avoir tiré la sonnette d'alarme.

Aussi, cette proposition de loi vise à permettre aux médecins, aux professionnels de la santé ou de l'action sociale, et aux enseignants et personnel éducatif de se tourner vers le préfet dès lorsqu'elles constatent auprès d'un patient un faisceau d'indices tendant à prouver sa radicalisation en cours ou advenue.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le 3° de l'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« 3° Aux médecins, aux professionnels de la santé ou de l'action sociale, aux enseignants ou au personnel éducatif qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent, ou de l'appréciation, selon la méthode du faisceau d'indices, d'une radicalisation en cours chez un de leur patient, ou dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. »

Youcef BOUDJEMAI

Directeur du développement association Trait d'Union

Des différentes interventions et échanges lors de cette rencontre, plusieurs questions communes sont apparues. Dans le cadre de cette conclusion nous mettrons en exergue certaines d'entre elles qui serviront pour aboutir à quelques préconisations.

I. De quoi parle-t-on ?

Comme le rappelait **Annette Glowacki** en introduction de cette rencontre, la question de la laïcité est prise aujourd'hui dans un contexte socio politique interne et dans un environnement international qui favorise une certaine confusion à son endroit, rendant possible une utilisation instrumentale de son conception et de sa pratique au quotidien.

Nos institutions sociales et médico-sociales de solidarité peuvent parfois être soumises aux tensions environnementales nécessitant de se positionner face aux questions auxquelles elles sont confrontées.

La laïcité participe de cet enjeu. D'où la nécessité de revenir au texte de 1905, de partir de lui et de le situer comme cadre de référence dans le quotidien de nos associations.

1. La laïcité est un principe juridique et non une valeur.

La laïcité est d'abord une loi (celle de 1905, rappelée dans la constitution) qui a construit un cadre juridique par lequel l'État garantit :

- **la liberté de conscience** par laquelle chacun est libre de croire ou de ne pas croire et de se référer à telle ou telle confession, à condition que cette liberté ne trouble pas l'ordre public ;
- **la non-domination de la religion** - ou des religions - sur l'État et sur la société civile ;
- **l'égalité de traitement entre croyants et non-croyants excluant** tout favoritisme pour des personnes se réclamant d'une confession par rapport aux autres.

C'est dire que la laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat (et par conséquent à l'ensemble de ses institutions). Au-delà de cette définition juridique, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

2. La laïcité un principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat

Du côté de l'Etat, la laïcité résulte d'un processus d'autonomisation de celui-ci (et de ses institutions) à l'égard de la religion. Il en a résulté, par la loi de 1905, le principe juridique de séparation de l'Etat et des Eglises. « *L'Etat laïque, neutre entre tous les cultes, indépendants de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique* ». Cet Etat laïque permet "*l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes*" (Ferdinand Buisson, 188-883).

Pour autant, "la religion, affaire privée" ne signifie nullement que la religion soit reléguée dans l'espace privé ou intime, mais que la religion est un choix privé, personnel et libre. A ce titre, la religion est une composante de la société civile et bénéficie, comme les autres composantes, des libertés publiques, notamment de la liberté d'expression. Mais la religion ne doit ni dominer l'espace public, ni dicter sa loi à l'Etat (et à ses institutions).

3. La laïcité un principe de liberté individuelle

Trop souvent la laïcité est renvoyée depuis quelques années, à un principe conjuguant interdits et restrictions aux libertés. Comme l'ont souligné **Hervé Bordy** et **Christelle Decat** lors de cette rencontre, pour les individus, la laïcité est d'abord la reconnaissance d'une liberté d'avoir une opinion religieuse ou pas, d'exercer un culte, même si des restrictions peuvent être apportées à ces expressions dans certaines conditions définies par la loi.

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (article 1 du titre 1^{er} de la loi de 1905).

C'est dire que la loi sur la laïcité doit être considérée comme un ensemble de droits et de devoirs. Elle est l'affirmation de la liberté de conscience et de l'égalité républicaine (une république soucieuse de la démocratie), en ce qu'elle ne place aucune opinion au-dessus des autres, que ces opinions relèvent d'une religion, de l'agnosticisme, de la libre-pensée ou de l'athéisme.

4. La laïcité n'est pas un cadre "fourre-tout"

Faire vivre au quotidien la laïcité dans nos institutions sociales et médico-sociales implique donc de connaître son cadre juridique. Cette connaissance a pour fonction, dans son application, de distinguer les différents cadres de références réglementaires et législatives se rapportant à chaque acteur institutionnel selon son statut : bénévoles, salariés, personnes accueillies, intervenants extérieurs. D'où la nécessité de ne pas confondre la portée du texte de 1905 avec celui de 1901 (statuts et règlement de fonction, charte de l'entité juridique), le code du travail (règlement intérieur, contrat de travail, notes de services...) et pour certaines associations les lois de 2002 et 2005.

Dans nos associations, l'application de la laïcité ne peut donc être générale et absolue, s'appliquant à tous les acteurs, sans distinction de statut ou de missions.

Cette connaissance nous permet enfin d'éviter de faire une autre confusion entre :

- **l'espace public** (lieu du débat politique, de la confrontation des opinions privées que la publicité s'efforce de rendre publiques) ;

- **les espaces publics** « *desquels font partie les commerces (cafés, restaurants, magasins), les cinémas et théâtres, les établissements bancaires, les gares, aéroports et transports collectifs, ainsi que les jardins, forêts ou plages lorsqu'ils sont publics. A contrario, ne doivent pas être considérés comme relevant de l'espace public : les entreprises, les chambres d'hôtel ou d'hôpital, les locaux associatifs, les immeubles sauf lorsqu'ils comprennent des espaces dédiés à l'accueil du public* » (In Circulaire du 11 mars 2011 relative à la présentation des dispositions relatives à la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public) ;

- **les espaces publics** définis comme **lieux physique** d'exercice des fonctions administratives placés sous l'autorité publique.

Ce qui renvoie au statut de **l'espace privé** pour lequel les personnes hébergées paient une contribution financière ou un loyer (chambre en foyer location, sous location, chambre en ville...).

Et en définitive au statut des établissements et services sociaux et médico-sociaux recevant du public

5. Statut des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur associatif [ESMS]

Quel critère déterminant pour les ESMS du secteur associatif : service public ou pas ?

- **Mission de service public.** Pour répondre à cette question, la CNCDH va dans le sens de ce que la Cour de cassation défend dans sa jurisprudence de mars 2013 : il y a obligation de neutralité uniquement s'il y a mission de service public. Ce qu'il faut prendre en compte c'est « la nature de la mission exécutée : service public ou non » et non la nature juridique (privée ou publique, associations, sociétés...) de l'organisme qui exécute cette mission.

- **Délégation de service public.** Elle est une notion juridique qui recouvre l'ensemble des contrats par lesquels une personne morale de droit public soumise au code général des collectivités territoriales confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un opérateur économique dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. C'est une notion de droit français.

- **Participation à l'exécution d'une mission de service public ou d'intérêt général :** le juge des conflits rappelle qu'en l'absence de qualification législative donnée au contrat, ce dernier est administratif si une des parties au moins est une personne publique et si le cocontractant privé participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce critère est difficile à définir de manière abstraite, car les juges exigent une participation effective et non une simple collaboration ; or, la frontière entre participation et collaboration est mince.

Le critère déterminant les ESMS associatifs est important car il permet de clarifier la question de l'obligation de neutralité.

6. La question de l'obligation de neutralité

Cette question n'est pas tranchée. Elle fait débat : l'avis du Conseil supérieur du travail social (CSTS)

Rendu en décembre 2015 préconise l'obligation de la neutralité ; il en est de même de la position du Haut Conseil à l'Intégration (HCI).

D'autres comme l'**Observatoire de la laïcité**, l'affirme en référence au code du travail, sans confondre toutefois cette obligation avec la négation de la liberté de manifester ses convictions ici, en l'occurrence, religieuses. Cette liberté, au regard du droit du travail, peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché. « *Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte* ».

Elle mérite qu'elle soit débattue dans nos associations car elle concerne la clarté du cadre de réponse à la question de l'obligation de neutralité dans l'accompagnement des personnes accueillies.

II. Il n'y a pas de vide juridique

Il apparaît donc qu'il existe une diversité de textes, comme l'a souligné à maintes reprises Hervé Bordy permettant de répondre aux situations liées aux demandes des personnes accueillies, des salariés et des bénévoles : préférences alimentaires, comportement entre salariés, horaires aménagés, demandes de recueillement, demandes de jours fériés supplémentaires, apparence vestimentaire et port de signes religieux...

De plus pour les ESMS relevant du Code de l'action sociale et des familles, la loi du 2 janvier 2002, est venue rappeler le droit à la pratique religieuse au travers de l'article 11 de la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie. Il s'exerce « *sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services* ». Une formulation assez large, qui laisse place à des interprétations diverses dans les pratiques.

Par conséquent, il n'y a pas de vide juridique dans l'application de laïcité. L'arsenal juridique est complet en matière de prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse.

D'un côté il affirme la liberté de manifester ses convictions comme un droit fondamental, de l'autre un employeur peut toutefois lui apporter des limitations – tant qu'elles sont « justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché »

1. Un juste équilibre

Cela suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres, les objectifs associatifs, les missions d'intérêt général et le bon fonctionnement des établissements et services.

Les limites admises par la jurisprudence française concernent deux domaines :

- la protection des individus : la manifestation de liberté de conscience ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme ;
- la bonne marche de l'établissement ou du service : la manifestation de liberté de conscience dans ce l'un de ces cadres ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

2. Modalités d'application : enjeu

L'enjeu semble donc se situer davantage dans les modalités d'application en raison de plusieurs facteurs parmi lesquels :

- les éléments du droit positif par la loi de 1905 sont peu et mal connus ;
- une professionnalisation du secteur qui s'est faite en rupture avec l'idéologie religieuse à l'origine de l'action sociale ;
- l'arrière-plan sociopolitique lié à la question de l'islam stigmatisant (certaines pratiques religieuses sont perçues comme allant à l'encontre des valeurs défendues par le travailleur social, comme par exemple le port du voile, vu comme une atteinte à l'égalité homme-femme), L'égalité entre les femmes et les hommes n'étant pas, par ailleurs, directement liée au principe de laïcité ;
- beaucoup de travailleurs sociaux évacuent le fait religieux car ils ont l'impression de trahir le cœur de leur métier et le principe de laïcité ».

Au-delà de ces considérations, la très large majorité des acteurs associatifs s'accordent à penser que la loi 2002-2 est très claire. Il faut la faciliter. Mais la question est très souvent : « *en avons-nous les moyens ?* »

3. Obligation de résultat, obligation de moyens

Dans certaines situations ce n'est pas toujours facile, malgré les meilleures intentions, de respecter à la lettre le principe du droit à la pratique religieuse dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

D'où la nécessité de distinguer, comme Hervé Bordy l'a souligné, ce qui relève de l'obligation de résultat et de l'obligation de moyens.

En matière d'obligation de moyens, Il importe de prendre en compte les contextes locaux, les moyens humains. Ici ou là, il est possible d'adapter l'organisation interne. Ailleurs les possibilités sont limitées.

Il s'agit donc d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein des équipes ou pour la réalisation de la mission (comme rappeler précédemment). Au cours de cette rencontre plusieurs exemples furent donnés : concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise ; l'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon...

III. Préconisations

De ces échanges au cours de cette rencontre, il se dégage un certain nombre de préconisations.

1. Se former à la laïcité et au fait religieux

Très peu d'employeurs ou de salariés, du service public ou du secteur privé associatif, sont aujourd'hui formés aux conditions d'application du principe de laïcité. La démarche de formation doit répondre au besoin de connaître les outils dont les bénévoles et professionnels disposent, que ce soit le cadre législatif (européen et français), ou la jurisprudence accumulée.

Des formations, tant au cours de la formation initiale qu'au cours de l'exercice professionnel, sur le cadre juridique mais aussi sur le fait religieux et son mode de gestion au sein des associations et de leurs établissements et services.

2. S'ouvrir aux questions religieuses au sein des équipes

et qu'elles soient abordées dans une démarche d'échange et de réflexion. Nos établissements et services accueillant des mineurs ont une fonction éducative, visant en lien avec les représentants légaux un objectif d'émancipation des individus.

3. Faire de la place au fait religieux pour qu'il devienne un objet de travail comme un autre

en référence au cadre juridique précisé lors de cette rencontre et synthèse très succinctement dans cette conclusion. Il n'est pas souhaitable de mettre à distance de la question religieuse dans nos associations au risque d'en faire une question tabou ou de générer des tensions relationnelles. La question de la prise en compte de la sexualité dans les établissements pour personnes handicapées a progressé parce qu'elle a été étudiée et prise au sérieux. Même s'il y a encore du chemin, allons dans cette direction sur la laïcité comme sur l'homosexualité, le harcèlement sexuel et autres questions qui font parties de la vie.

4. Associer tous les acteurs

de nos établissements sociaux et médico-sociaux au dialogue sur la laïcité en favorisant le dialogue notamment avec :

- les institutions représentatives du personnel (IRP) dans la régulation de la liberté religieuse sur les lieux de travail ;
- les représentants des Conseils de vie sociale (ou groupes d'expression) en les invitant à une réflexion sur les modalités de mise en œuvre de la laïcité ;
- des intervenants extérieurs pour éclairer la réflexion et ses enjeux.

5. Se garder d'entrer dans des débats théologiques

qui ne sont pas du ressort des travailleurs sociaux. En revanche, il est possible de décrypter ce qu'il y a derrière une demande apparemment religieuse.

6. Ne pas faire pas de la laïcité ce qu'elle n'est pas.

Elle devient trop souvent un mot valise supposé répondre aux problèmes sociaux, qu'il s'agisse de la ghettoïsation de certains quartiers ou de la perte de repères des individus.

Cette vigilance est d'autant plus importante que nous assistons dans le discours sur la laïcité à un basculement de l'État à la société. L'utilisation du mot « public » porte la marque de ce changement : hier encore, il s'appliquait à l'État et à ses institutions – en particulier s'agissant de l'école publique. Aujourd'hui, il s'étend à l'espace public, qu'il s'agit de neutraliser, en renvoyant l'expression religieuse à la sphère privée.

7. Se garder de choisir entre deux conceptions de la laïcité »,

L'une qui serait exigeante, stricte et vigilante, l'autre laxiste, tolérante et accommodante.

Il faut donc se garder, comme le disait Annette Glowacki en début de cette rencontre, d'instrumentaliser la laïcité au risque de compromettre la volonté de vivre ensemble des citoyens engagés dans la construction d'un avenir en commun.